

# BILAN & PERSPECTIVES du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

du Bassin Versant de la SARTHE AMONT

en vue de sa révision



Version	Rédacteur	Vérificateur	Date d'envoi	Commentaires
V 1.0	Eric LE BORGNE	/	16/09/2022	Validé en CLE du 23/09/2022

## Table des matières

<b>I. HISTORIQUE</b> .....	3
1-1. Un sage nécessaire en 2000 .....	3
1-2. Les enjeux de l'époque .....	3
1-3. Elaboration du SAGE .....	4
1-4. Mise en œuvre (2011-2021) .....	5
<b>II. Une révision pour quoi faire ?</b> .....	9
2-1 Les probables éléments forts du SAGE .....	9
2-2– les probables faiblesses du SAGE .....	9
<b>III. Impacts des évolutions réglementaires</b> .....	9
3-1 De niveau national .....	9
3-2 Du bassin hydrographique (SDAGE & PGRI 2022-2027) .....	12
<b>IV Retours sociologiques</b> .....	16
4-1- Conclusions sur les retours d'acteurs .....	16
4-2 Les besoins et souhaits de la CLE .....	18
<b>V. Focus sur la restauration des milieux et la qualité de l'eau</b> .....	22
<b>VI. LES ENJEUX POUR LE FUTUR SAGE</b> .....	23
ANNEXE 1 : RETOURS SOCIOLOGIQUES .....	25
ANNEXE 2 : COMPATIBILITÉ du SAGE actuel avec le SDAGE 2022-2027 .....	33

# I. HISTORIQUE

## 1-1. Un sage nécessaire en 2000

*Source : étude préliminaire à la mise en place d'un SAGE – bassin versant de la Sarthe, des sources à la confluence avec l'Huisne – état des lieux / diagnostic global – Corinne SUSINI – Septembre 2020.*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 1997-2002 définissait le bassin versant de la Sarthe amont (des sources de la Sarthe jusqu'à la confluence avec l'Huisne) comme une unité de gestion cohérente, qui devait faire l'objet d'une gestion globale de l'eau. Ainsi, ce territoire était jugé comme prioritaire pour la création d'un SAGE.

« L'élément clef » justifiant à l'époque le SAGE comme prioritaire était la meilleure maîtrise des crues sur Alençon et le Mans. En effet, une étude nommée « 3P » (Prévision, Prévention et Protection) proposaient certains aménagements hydrauliques pour limiter les effets des crues sur l'agglomération du Mans. Le SDAGE prévoyait déjà à l'époque la mise en place d'un SAGE dès qu'il était envisagé la création de retenue ayant une importance significative pour le régime des eaux. De même, ce projet avait soulevé à l'époque un conflit entre le milieu rural et le milieu urbain, à savoir « noyer le rural pour limiter les inondations urbaines », où le SAGE pourrait permettre une réelle concertation.

## 1-2. Les enjeux de l'époque

**Le risque inondation** : « en 25 ans (en 2000), le gradient de montée des débits de la Sarthe a été multiplié par 2. Les différents aménagements agricoles visant à évacuer en hiver l'eau des terres cultivées, les actions de remembrements et la perméabilisation des terres via l'urbanisation ont induit une accélération de la montée des eaux en hiver aggravant les conséquences des crues moyennes ».

**La ressource en eau potable** : « le ressource en eau potable est fragilisée sur le bassin en raison de la mauvaise qualité des eaux superficielles et des nappes libres et du nombre insuffisant de captages protégés :

- 6 % de la population du bassin versant (360 231 hab au total en 2000) était alimentée par la rivière Sarthe à Alençon (courteille).
- Les zones vulnérables nitrates (zones où les concentrations en nitrates dépassaient les 50 mg/l) couvraient déjà les  $\frac{3}{4}$  du bassin versant et le taux de pesticides dépassait généralement le seuil.
- Sur les 73 captages AEP, 9 disposaient d'un périmètre de protection achevé et opérationnel et 18 étaient en cours

**L'agriculture** : Selon le RGA de 1988, la surface agricole utile (SAU) représentait 65 % de la superficie du bassin versant, dont 12 % en cultures céréalières et 14 % toujours en herbe. Concernant l'élevage, le bassin comptait 344 000 bovins, 73 400 porcs et 2.6 millions de volailles. Peu de communes étaient en excédents structurels (> 170 unités d'azote). La problématique provenait à priori plutôt des épandages d'azote minéral. De nombreux outils (programmes, contrats...) existaient déjà à l'époque, mais souvent peu suivis, avec des échos des exploitants en général peu favorables.

**Le quantitatif** : En 1997, les prélèvements en eau dans le bassin versant en amont du Mans, réalisés en grosse partie dans les eaux souterraines, ont été de 21.0 millions de m<sup>3</sup>, dont 72 % pour l'AEP, 11 % pour l'irrigation et 17 % pour l'industrie. L'agglomération d'Alençon représente à elle seule 26 % des prélèvements totaux annuels du bassin.

Les prélèvements à l'étiage pour les eaux superficielles représentent 5.3 M de m<sup>3</sup>, soit 60 % du total annuel.

**La qualité de l'eau :** La qualité des eaux était très altérée via principalement des pollutions au phosphore et dans une moindre mesure à l'azote, créant ainsi des problèmes d'eutrophisation (surtout sur l'axe Sarthe, d'Alençon jusqu'au Mans). Ces pollutions provenaient essentiellement des rejets industriels et urbains pour le phosphore et des rejets agricoles et urbains pour l'azote.

Les phénomènes d'eutrophisation étaient générés du fait de la présence de ces nutriments dans les milieux aquatiques et des faibles débits relevés en période d'étiage, générant ainsi des mortalités de poissons importantes entre Fresnay sur Sarthe et Beaumont sur sarthe.

**Morphologie des cours d'eau :** Les différents travaux hydrauliques (recalibrages, curages, drainage, ...) visant à améliorer l'écoulement des eaux ont créé des dommages importants sur les habitats des espèces aquatiques, notamment celles qui assuraient l'autoépuration des cours d'eau. Ces mêmes aménagements ont favorisé le lessivage des intrants azotés dans les cours d'eau, concourant à la dégradation de leurs qualités. Ainsi, la plupart des bassins versant disposaient d'un peuplement piscicole perturbé, voire dégradé

**Têtes de bassin :** têtes de bassin versant (zones de sources et de petits chevelus) ornaïses, qui étaient jugées comme dégradées. A contrario, les têtes de bassin Mayennaises étaient déjà considérées comme relativement préservées.

### 1-3. Elaboration du SAGE

Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté inter préfectoral le 28 février 2002. Il englobe la Sarthe et ses affluents en amont de sa confluence avec l'Huisne, au Mans. Il couvre 2 888 km<sup>2</sup>, réparti sur deux régions (Pays de la Loire (67 %) et Normandie (33 %)), trois départements (Sarthe (54 %), Orne (33 %) et Mayenne ((13 %)) et concernaient 255 communes à l'époque. *Le dernier arrêté inter préfectoral de périmètre (02/07/2021) dénombre 238 communes suite aux fusions de communes.*

*Il est à noter que le nombre de communes du périmètre du SAGE a évolué suite aux fusions de plusieurs communes du territoire. De même, la Préfecture de la Sarthe (Préfecture pilote du SAGE) a été questionnée concernant les communes de Saint-Georges-sur-Erve, Chauffour-Notre-Dame, Courcemont et la Grez qui ne sont pas dans l'arrêté de périmètre du SAGE mais dont les superficies concernées varient entre 15 et 30 %. De même 13 communes disposant de 0.2 à 6 % de leurs surfaces dans le bassin versant de la Sarthe amont ne figurent pas dans le périmètre.*

La Commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté interpréfectoral le 24 janvier 2003. Elle comptait à l'époque 58 membres (*elle compte désormais 59 membres*). Son bureau compte toujours 22 membres, avec le choix de disposer d'une représentativité identique à la CLE.

L'élaboration du SAGE Sarthe amont s'est réalisée dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne de 1996, puis de celui de décembre 2009.



## 1-4. Mise en œuvre (2011-2021)



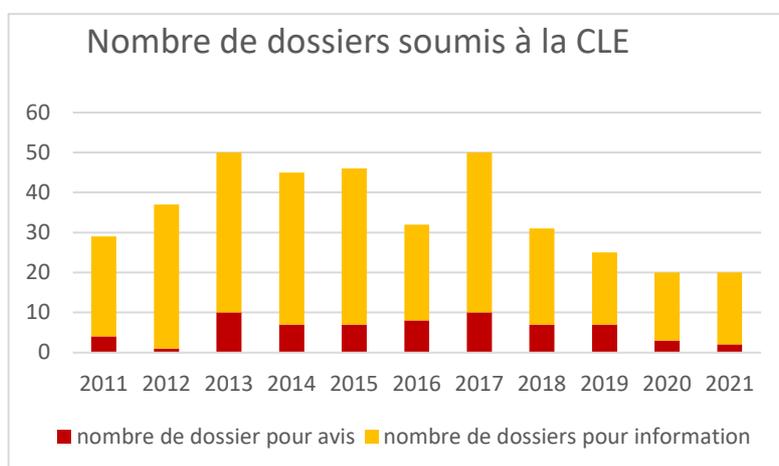
### Rôles de la CLE et de sa structure porteuse

- Avis sur les décisions et projets concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques
- Coordination des maîtres d'ouvrage
- Elaboration et suivi des contrats financiers de mise en œuvre du SAGE
- Suivi et communication sur la mise en œuvre et la révision du SAGE
- Révision du SAGE, etc...

### 1-4-1. Volet réglementaire

Concernant le volet réglementaire, ce sont 365 dossiers qui ont été soumis à la CLE depuis 2011 et 64 dossiers où l'avis de la CLE a été sollicité

Depuis 2015, la CLE suit l'application des avis donnés. Au-delà du fait que seuls 28 % des avis sur les dossiers ont été suivis (*ce qui peut s'entendre puisque le rôle de la CLE est d'aviser les porteurs de projets et les services instructeurs des compatibilités et conformités du SAGE à respecter mais qu'il n'est pas du ressort de la CLE de refuser ou de faire modifier un projet*), 70 % des avis défavorables ou réserves non suivis n'ont jamais reçus de réponses et/ou commentaires.



*Il est en effet possible que la CLE ne dispose pas de l'ensemble des informations d'un dossier ou que son avis ne soit pas suffisamment étayé pour que le service instructeur revoie son projet. Néanmoins, une réponse ou un retour à la CLE permettrait à cette dernière de s'assurer que le travail qu'elle a mené pour émettre son avis a été pris en compte.*

## 1-4-2. Volet opérationnel

### Contrat Restauration Entretien et Contrat Territorial Milieux Aquatiques :

Ces deux contrats sont des outils contractuels qui ont été proposés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Leurs objectifs étaient de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques dans la vision d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau.

Suite à l'approbation du SAGE Sarthe amont en décembre 2011, plusieurs contrats restauration entretien (CRE) étaient en cours sur le périmètre du SAGE, qui étaient conclus pour des périodes de 5 ans : Sur la Tanche, l'Orne Saosnoise et le Sarthon. Ces contrats étaient essentiellement basés sur des opérations d'entretien de berge (abreuvoirs, clotures...) et de végétation. Des actions liées à la morphologie (remplacement d'ouvrages néfastes à la continuité et réalisation de génie végétale pour diversifier les écoulements) intégraient déjà ce type de contrat.

Les contrats Territoriaux Milieux Aquatiques sont apparus en 2010 : Orne Saosnoise, Orthe Amont, Sarthe amont, et faisaient suite à des contrats restauration entretien et conclus pour une durée de 3 ans renouvelable une fois (en fonction des programmes). Ces derniers avaient pour but de privilégier les actions de diversification des écoulements aux simples opérations d'entretien, afin d'optimiser les financements pour améliorer les capacités d'autoépuration des cours d'eau. Néanmoins, l'entretien des rives a été pour ces contrats l'aménagement principal, afin de permettre aux porteurs de projets de « glisser » vers d'autres types de travaux.

Les derniers Contrats Territoriaux, depuis 2021 (Sarthe amont, Sarthe médiane), se veulent multithématiques, avec l'objectif à terme d'intégrer à la fois les actions liées aux milieux aquatiques et aux pollutions diffuses. Ces contrats disposent d'une vision plus globale de la gestion de l'eau, en privilégiant des co-constructions d'actions, qui permettent une meilleure appropriation et sont de véritables outils opérationnels des SAGE.

### Contrat Pollutions Diffuses :

Le plus ancien contrat concerne le bien connu captage de Pentvert\* en Sarthe, de 2009 à 2013, piloté par la Chambre d'agriculture de la Sarthe.

Les captages de l'est mayennais (vaubourguel, tertre suhard et les ormeaux) ont ensuite pu bénéficier d'un contrat en 2010 avec d'autres captages situés sur Sarthe aval. Un second contrat a suivi le pas en 2017, via les structures compétentes en eau potable.

En 2016, le captage du contre bas du bourg à St Hilaire le Chatel dans l'Orne a pu bénéficier également d'un contrat, piloté par le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne.

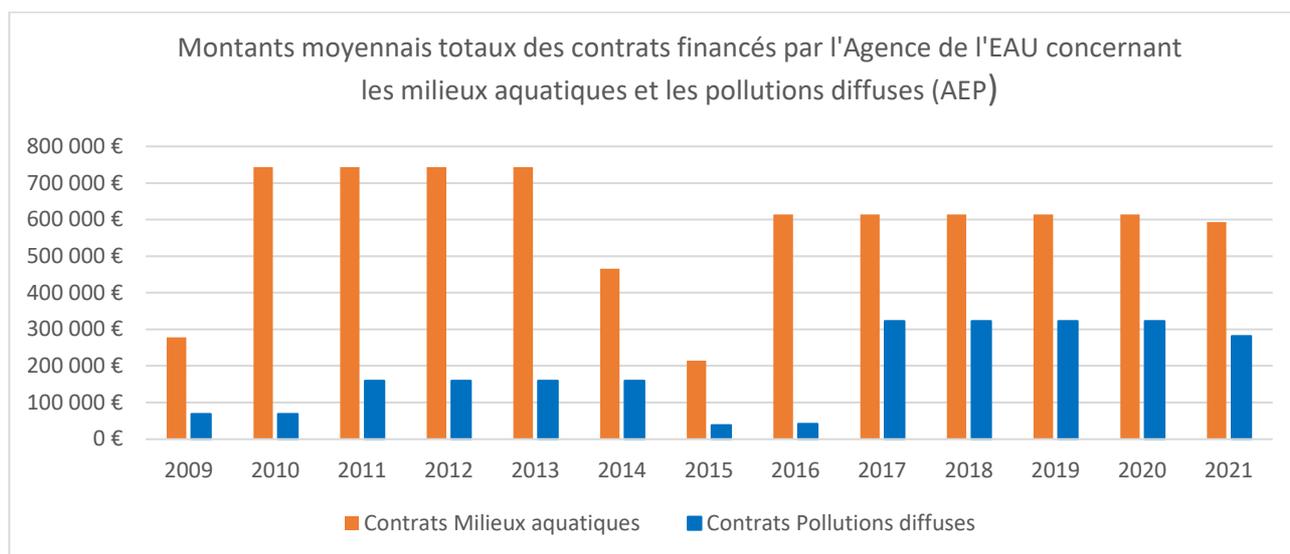
Enfin, en 2019, un contrat pollutions diffuses sur les captages de Pentvert, la Moutonnière, les basses vallées et la Fleurière (mais aussi 3 autres sur le département de la Sarthe) est engagé avec les structures compétentes en fourniture d'eau potable.

Ces contrats concernent donc des captages dits prioritaires (sauf Fleurière = captage sensible)

- ✓ La concentration en nitrates est supérieure à 40 mg/L en percentile 90% ;
- ✓ La concentration en pesticide est supérieure à 0,08 µg/L ou la somme des pesticides est supérieure à 0,4 µg/L ;
- ✓ L'aspect stratégique du captage relativement à l'importance de la population desservie.

Les principales actions mises en œuvre sur ce type de contrat sont de l'animation et du soutien aux exploitants agricoles pour diminuer les usages en intrants et leurs transferts vers les ressources en eau.

\*Le Préfet de la Sarthe a défini un décembre 2008 un programme d'action agricole ambitieux sur l'aire d'alimentation du captage de Pentvert. Ce dernier a ainsi été largement étudié et pris en exemple « *Mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des captages pour l'eau potable de mai 2011* »



### Contrat Nature

La Région des Pays de la Loire mettait au service de ses collectivités les Contrats Nature, appuis financiers pour l'investissement et l'animation des territoires, destinés à reconstituer, préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.

Ces contrats, mis en place sur deux à trois ans, permettaient de financer des actions très variées, comme des ouvrages de franchissement des infrastructures routières par le grand gibier, ou encore des actions de maintien du bocage

Un contrat nature sur le secteur des AVALOIRS (53) s'est déroulé entre 2012 et 2014 puis un autre entre les Alpes Mancelles et la forêt de Sillé de 2017 à 2019. Ainsi les communes concernées ont pu bénéficier de plans bocagers et les riverains de plans de gestion. 15 km de haies ont été plantées.

### Contrats Régionaux Bassin Versant (CRBV) :

Le CRBV était jusqu'en 2020 l'outil de la Région des Pays de la Loire pour soutenir la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il favorise la coordination des actions à l'échelle des bassins versants et était un réel outil de mise en œuvre des SAGE approuvés.

Suite à l'approbation d'un SAGE et à la définition des enjeux prioritaires du bassin versant, un programme d'actions de 3 ans était validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et financé par la **région Pays de la Loire** dans le but d'aboutir à une gestion intégrée de la ressource en eau :

- Un premier CRBV Sarthe Amont a été validé par la Commission permanente du Conseil régional pour la période 2012-2014, avec un avenant pour l'année 2015 : montant global de 2.6 millions d'euros pour 32 actions et près de 750 000 € d'aide régionale.
- Un second contrat est mis en œuvre entre 2016-2018 sur le territoire du SAGE, avec un avenant pour l'année 2019 : montant global de 2.5 millions d'euros pour 25 actions et près de 700 000 € d'aide régionale.
- En 2019, afin d'assurer une continuité de financement, la CLE et le Syndicat du Bassin de la Sarthe en lien avec la Région, ont proposé un CRBV dérogatoire sur l'année 2020 (820 000 € et 6 actions), en attendant la mise en place des CTEau, qui couplent les contrats territoriaux de l'Agence de l'eau avec les aides régionales.

Depuis son début de mise en œuvre, la CLE a pu mener diverses actions opérationnelles :

- la CLE a suivi ou même réalisé des actions de sensibilisation et de communication auprès du grand public, des élus et structures d'enseignements (MFR collège, Lycée...). De même, elle a pu mettre en place de 2016 à 2019 des programmes de sensibilisation avec des financements spécifiques auprès de divers publics avec l'appui de prestataires spécialisés : élus (GEMAPI), Grand public (économie d'eau, organisation de l'eau, biodiversité...), collège (économie d'eau, notion de bassin versant...) et lycée agricole (limitation des intrants...).

- La CLE a également mené un portage de sa politique de gestion hivernale d'ouverture des ouvrages hydrauliques en hiver, notamment sur sa part orpheline, dans le département de la Sarthe. Le Président et l'animateur ont ainsi rencontré une partie importante des propriétaires d'ouvrages sarthois sur l'axe Sarthe.

### **1-4-3. Suivi / évaluation**

Lors de l'élaboration du SAGE, la CLE a rédigé en annexe du PAGD 39 fiches actions permettant de répondre aux articles et dispositions du SAGE.

En 2013, puis en 2015, des tableaux de bord de ces indicateurs ont été validés par la CLE du SAGE Sarthe amont. Ces documents, volumineux étant donné le nombre d'indicateurs, se sont également vu compliqué à renseigner par manque de données ou de précisions de l'indicateur.

Dans un objectif de mutualisation, il a été proposé au sein des 3 SAGE portés par le Syndicat du bassin de la Sarthe (SbS) de disposer d'indicateurs communs, moins nombreux, mais régulièrement renseignés afin que les acteurs du territoire disposent d'une réelle évolution.

Enfin, le souhait pour la CLE de démarrer une phase de révision du SAGE, a généré le lancement d'une étude bilan du SAGE et d'un état des lieux afin de permettre à la CLE d'identifier les principaux enjeux du territoire vis-à-vis de l'eau et d'en définir des objectifs.

## II. Une révision pour quoi faire ?

### 2-1 Les probables éléments forts du SAGE

Lors des échanges avec les acteurs, le SAGE Sarthe amont est et reste considéré comme ambitieux (Cf. 4 – Retours « sociologiques » d'acteurs du territoire).

Même si le projet du Gué Ory demeure encore ancré dans les esprits de quelques acteurs, le SAGE (et plus particulièrement la CLE) a semble-t'il permis de participer à réduire les oppositions entre les zones urbaines et rurales.

Concernant les documents du SAGE, le principal point fort semble être ses liens avec les documents d'urbanisme, où les enjeux cours d'eau, zones humides, pluvial, inondations, zones d'expansion des crues, haies, ressources en eau potable et assainissement sont traités par le SAGE. Cette pluralité de thématiques liées à l'eau en fait un document fort et compris par les acteurs.

L'autre point fort du SAGE est également sa prise en compte des enjeux quantitatifs, à la fois en limitant les prélèvements en milieu superficiel des plans d'eau en période d'étiage pour préserver la ressource quantitative sur le secteur d'Alençon mais également en protégeant les zones d'expansion des crues d'aménagements qui viendraient les altérer et ainsi encore augmenter la vulnérabilité des territoires.

### 2-2– les probables faiblesses du SAGE

Sa faiblesse pourrait résider aussi dans le fait que les documents du SAGE Sarthe amont sont trop multithématiques et qu'il est difficile d'identifier un enjeu principal.

Plusieurs thématiques comme l'inventaire des cours d'eau, la gestion des produits phytosanitaires dans les collectivités, l'aménagement des systèmes d'abreuvement du bétail ou l'implantation de bande enherbée en bord de cours d'eau, ne sont plus d'actualité sur l'ensemble ou partie du bassin versant étant donné que des textes sont venus réglementer ces points.

## III. Impacts des évolutions réglementaires

### 3-1 De niveau national

Concernant le règlement, aucun texte réglementaire locale, nationale ou européen ne vient remettre en cause la portée des règles du SAGE.

En 2021, 2 textes concernent des thématiques traitées au sein du règlement et donc du PAGD :

- *L'arrêté du 9 juin 2021 réglemente la création et la gestion des plans d'eau, et vient consolider l'article du SAGE plutôt que le remettre en cause.  
En effet, cet arrêté impose à tous les nouveaux plans d'eau de plus de 1000 m<sup>2</sup>, aux plans d'eau ou cumul de plans d'eau existants compris entre 1 000 m<sup>2</sup> et 3 ha réalisés à partir du 30 août 1999 et à tous les plans d'eau existants supérieurs à 3 ha, l'interdiction de s'alimenter via un captage des eaux d'un cours d'eau ou d'un forage du 15 juin au 30 septembre.*

*La règle du SAGE conserve son intérêt puisqu'elle concerne tous les plans d'eau (existants ou à créer), peu importe leurs tailles.*

- *La Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, via son article 49, modifie les modalités d'intervention des financeurs vis-à-vis de l'arasement des ouvrages situés en liste 2. Ainsi l'usage actuel et potentiel de l'ouvrage doit être pris en compte, notamment s'il existe des potentialités hydroélectriques. De même, dans le cadre du franchissement piscicole et du transport sédimentaire sur le cas spécifique des moulins à eau, ne pourront être mis en œuvre que des actions sur l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenues. Les arasements étant désormais exclus.*

***La règle du SAGE conserve son intérêt puisqu'elle demande de privilégier les aménagements privilégiant la transparence vis-à-vis du transport sédimentaire et piscicole, sans mettre en avant l'arasement.***

## **Concernant le PAGD :**

**La disposition n°1 qui sollicite les maîtres d'ouvrages locaux à réaliser un inventaire des cours d'eau est obsolète ou à revoir :**

*Par instruction du gouvernement du 3 juin 2015, Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, a demandé aux préfets de départements de procéder à l'établissement d'une cartographie exhaustive des cours d'eau lorsque cela est possible (cas de la Mayenne), ou lorsque cela ne le sera pas, une identification progressive en définissant la méthode d'application de cette caractérisation des cours d'eau du département (Cas de l'Orne et la Sarthe).*

*Néanmoins, la multiplicité des définitions des cours d'eau en fonction des enjeux (police de l'eau, nitrates, phytosanitaire, SAGE...) et des avancements des inventaires hétérogènes entre les 3 départements ne permettent pas aux acteurs de l'eau de disposer d'une vision claire de la réglementation.*

Concernant le SAGE, plusieurs dispositions ou articles sont dépendant de la définition d'un cours d'eau

**La disposition n°4 qui demande d'aménager l'abreuvement du bétail en bordure de cours d'eau nécessite une adaptation :**

*L'interdiction d'abreuvement direct du bétail au cours d'eau a été généralisé en **Région Pays de la Loire** le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Cette disposition est inscrite dans l'arrêté du 24 juin 2014 relatif au 5<sup>ème</sup> programme régional d'actions Nitrates pour la Région Pays de la Loire.*

**Néanmoins, cette disposition est toujours d'actualité sur la partie normande. De même, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, bien que règlementaire sur la partie Pays de la Loire, il existe toujours une part importante d'abreuvement direct au cours d'eau.**

**Les dispositions n°28, 29 et 30, concernant l'usage de produits phytosanitaires au sein des collectivités ou pour l'entretien des infrastructures linéaires, nécessitent des adaptations :**

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, suite à la Loi Labbé de 2014, les collectivités territoriales, les établissements publics et l'Etat ne peuvent plus utiliser ou faire utiliser des pesticides pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Les particuliers aussi sont concernés par cette loi comme la vente en libre-service est également interdite.*

*Ces interdictions (hors produits de biocontrôle) sont étendues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, notamment aux copropriétés, hôtels, terrains de campings, parcs d'attraction, zones commerciales, espaces verts sur les lieux de travail, établissements d'enseignement, établissements de santé, certains équipements sportifs (pistes d'hippodrome, terrain de tennis sur gazon, golfs...), et les cimetières. Pour les équipements sportifs, une dérogation est prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour ceux de haut niveau pour lesquels « aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles ». L'arrêté ne concerne toutefois pas la SNCF*

**La disposition n°41** demande la généralisation de bandes végétalisées des cours d'eau en traits pleins ou pointillés sur l'IGN :

*Cette disposition pose des problèmes d'application, notamment devant la multiplicité de définitions d'un cours d'eau en fonction des enjeux (voir commentaires sur dispo n°1). Il peut en effet exister au sein des départements différentes classifications des cours d'eau :*

- au titre des cours d'eau police de l'eau (Installation, Ouvrages, Travaux et Aménagement – IOTA);
- au titre des Zones de Non Traitement (ZNT), qui concernent entre autre les cours d'eau ;
- au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), en lien avec la Politique Agricole Commune (PAC) ;
- au titre de la Directive nitrates.

*Pour preuve :*

**En Sarthe :** Depuis la décision du TA de Nantes du 29/10/2020 : « La carte des cours d'eau BCAE est mise à jour annuellement. Pour la campagne PAC 2021-2022, la carte des cours d'eau BCAE correspond à la carte des cours d'eau de la Sarthe classés au titre de la police de l'eau disponible depuis le mois de mai 2021. »

**Dans l'Orne :** « la définition retenue fait référence aux cours d'eau « BCAE » (soumis aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales), à savoir les traits bleus pleins et les traits bleus pointillés nommés sur les cartes les plus récentes au 1/25000 de l'IGN. »

**En Mayenne :** « il est rappelé que la carte des cours d'eau concerne non seulement la police de l'eau (travaux, prélèvement ou rejets pouvant avoir une incidence sur le milieu aquatique) mais également les Bonnes Conditions Agri-Environnementales (BCAE) et le programme d'actions régional Nitrates. Ces derniers imposent la mise en place d'une bande enherbée ou boisée de 5 m de large le long des cours d'eau ne pouvant recevoir ni fertilisant azoté, ni produit phytosanitaire.

*Cette carte sert également de référence pour l'interdiction d'application de phytosanitaires le long des cours d'eau et pour l'interdiction d'abreuvement du bétail au cours d'eau. »*

**Ainsi, le SAGE vient rajouter une nouvelle définition de ce qu'il considère comme cours d'eau**

L'usage d'une définition unique de ce qu'est un cours d'eau et la mise en œuvre de protections tels qu'utilisées pour les ZNT sur les cours d'eau, points d'eau et tous les fossés (comme dans l'Orne), en réalisant des bandes enherbées de largeur variables permettraient une meilleure protection et seraient clairs pour l'ensemble des acteurs

**La disposition n°3** demande aux maîtres d'ouvrages locaux de diagnostiquer les cours d'eau et les incite à réaliser des opérations groupées :

*L'un des principes incontournables des modalités d'aides des financeurs étant que les travaux sur cours d'eau soient cohérents au sein du territoire (à l'échelle d'une unité hydrographique), conforté par un diagnostic initial et en lien avec les altérations identifiées dans le cadre de l'atteinte du bon état écologique, cette disposition ne semble plus être d'actualité.*

## 3-2 Du bassin hydrographique (SDAGE & PGRI 2022-2027)

CHAPITRE 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant			
Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Éléments à travailler
1A - Préservation et restauration du bassin versant	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	1A-1 : Erosion des sols le Sage peut identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat (...)	Identifier les zones à enjeu érosif et les éléments qui limitent l'érosion + réalisation d'un plan d'action
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	1C-1 : régime hydrologique <i>Le SAGE peut identifier les secteurs où il est nécessaire de limiter les variations non naturelles de débit des cours d'eau via la gestion des ouvrages</i>	Des gestions de vannages inadaptées ou des usines hydroélectriques génèrent sur le BV Sarthe amont des régimes hydrologiques fluctuants. Il serait intéressant d'étudier les possibilités de les limiter en plus de la disposition du SDAGE
	<b>NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</b>	1C-2 le Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes . (...) Le Sage évalue le taux d'étagement* des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau, il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement* et suit son évolution.	Les données des taux d'étagement sont connues mais nécessiteraient d'être mises à jour. Concernant les objectifs de la CLE concernant ces derniers, ils devront être rediscutés, pour faire suite au courrier envoyé par la CLE au Comité de Bassin
	<b>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL : Traité via le règlement A MAINTENIR</b>	1C-3 : Possibilité pour le SAGE d'identifier les zones d'expansion des crues (ZEC) et de proposer des actions de préservation  <i>(Le bassin de la Maine n'est pas pré identifié comme axe de connaissance. Néanmoins, le SAGE actuel interdit les remblais dans les zones d'expansion des crues et préconise des inventaires via les documents d'urbanisme.)</i>	Une pré localisation des zones d'expansion des crues, via les données des études précédentes et les études menées par le PAPI Sarthe pourraient permettre d'identifier ces espaces de mobilité. Les actions à mener pourront être portées en lien avec le PAPI Sarthe, le SAGE, les structures GEMAPI et les communes concernées
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	<b>MANQUE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE ACTUEL</b>	1D-4 : Le Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau. le Sage suit l'évolution du taux de fractionnement des milieux, pour mesurer l'avancement de la démarche. Le Sage prête une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants listés à la disposition 9A-3 = Sarthe amont concerné	Mettre à jour et suivre les données sur les taux de fractionnement. Inviter les maîtres d'ouvrages locaux, via le plan d'action à mener des études globales sur les ouvrages, identifiant les impacts cumulés. Reprendre les dispositions 8 à 11 du Sage actuel
1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues	<b>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</b>	1I-3 : La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L. 211-12 du code de l'environnement).	

CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides			
4A – Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	4A-1 : les Sage peuvent édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur	<i>Eventuellement envisager d'homogénéiser l'interdiction d'épandage de phytosanitaires sur les fossés (1 m) et zones humides (identifiées ou à défaut prélocalisées) / Interdire l'usage de phytosanitaire à moins de 1.5 m des fossés plans d'eau et zones humides et 7 m des cours d'eau sur les AAC prioritaires...</i>
	<b>NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</b>	4A-2 : Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'actions visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement y compris ceux de leurs métabolites. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.	Exemple sur le Blavet : <a href="https://www.sage-blavet.fr/actions/les-pesticides/pesticides">https://www.sage-blavet.fr/actions/les-pesticides/pesticides</a> A réaliser avec les animateurs de captages puis en concertation avec les divers acteurs

## CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Éléments à travailler
5C – Impliquer les acteurs	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>5C-3 :</b> Lors de l'élaboration, concertée et partagée, d'une stratégie territoriale pour la gestion de l'eau, au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, il convient de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants. Cette réduction pourra concerner en particulier les micropolluants visés dans le tableau des objectifs de réduction.	Identifier les éventuels paramètres déclassants et proposer des actions pour le/les réduire

## CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>7A-1 : Objectifs aux points nodaux</b> Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales* fixés par le Sdage et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur	En fonction des résultats de l'étude HMUC
	<b>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL : étude en cours de réalisation</b>	<b>7A-2 : Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage</b> Les analyses HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) pourront conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits objectifs d'étiage pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées	Suivant les conclusions de l'étude HMUC, possibilité pour la CLE d'ajuster les DOE et préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées
	<b>NON CONCERNÉ</b>	<b>7A-3 : Sage et économie d'eau</b> Dans les secteurs où la ressource est déficitaire (...) le Sage comprend des programmes d'économie d'eau pour tous les usages = Sarthe amont non concerné	Même si zonage Sarthe amont ne l'impose pas, proposer de mettre en œuvre prog d'éco d'eau suivant les conclusions de l'étude HMUC
7B - Assurer l'équilibre entre ressource et besoins	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>7B-1 : Période de basses eaux</b> La CLE peut, suite à une analyse HMUC, proposer au préfet de retenir une période de basses eaux différente (du 1er avril au 31 octobre)	Doit être identifié au sein de l'étude HMUC
7E - Gérer la crise	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>7E-1 :</b> Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA* et DCR*) et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage, ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres	En fonction des résultats de l'étude HMUC : attention particulière vis-à-vis de l'ACS 61

## CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides

8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	<b>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL :</b>	<b>8A-1 : Les documents d'urbanisme</b> SCOT : Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCOT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2. En l'absence de SCOT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.	Il semble nécessaire de maintenir une disposition qui facilitera la lecture des collectivités vis-à-vis de l'urbanisme : - Méthode pour hiérarchiser les zones humides (Voir CUA) - Rappeler la nécessité de faire apparaître les ZH sur le doc graphique et d'y apporter une protection (peu réalisé ces dernières années) - Identifier clairement les objectifs de préservations et orientations de gestion des ZH à destination des SCOT
	<b>MANQUE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE ACTUEL : Nécessité de peut être mieux prendre en compte les leviers d'actions et les secteurs où les ZH doivent être protégées</b>	<b>8A-2 : Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration</b> (...) les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en œuvre pour assurer la préservation, la gestion et la restauration de l'ensemble des zones humides visées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. <b>Les plans de restauration et de reconquête</b> Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées. Dans ces territoires, les Sage comportent à l'occasion de leur révision des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions peuvent consister à remettre en place des zones tampons.	Le seul inventaire, d'autant lorsqu'il est réalisé de façon hétérogène ne suffit pas à protéger les ZH. Proposer un plan d'action stratégique (ex : AE RMC) en définissant une politique d'intervention à l'échelle du bassin : → Objectifs de protection (non dégradation des fonctions) → des actions de restauration → des mesures de gestion (en se basant sur des opérateurs locaux) → en réalisant un suivi du plan de gestion et en le révisant tous les 6 ans. Définir les secteurs prioritaires : déficit quantitatif, tête de BV, AAC prioritaires, PPC AEP... Nécessité de restaurer des zones tampons sur les secteurs cumulant des déficits quantitatifs et macropolluants / nitrates : A définir

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Éléments à travailler
8D - Favoriser la prise de conscience	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>8D-1</b> : Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services.	A réfléchir : pas simple car prélocalisations ZH et inventaires ZH manquent d'homogénéités. Néanmoins, une estimation des rendus hydraulique d'une zone humide représentative du BV et des pertes en fonctionnalités en fonction des altérations permettrait de disposer d'éléments pour sensibiliser à leur maintien.
8E - Améliorer la connaissance	<b>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL : MAIS nécessite des améliorations aux vues des résultats observés</b>	<b>8E-1 : Inventaires</b> les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité. Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires. La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire.	Les prélocalisations de ZH ont été réalisées par les deux régions (Normandie et Pays de la Loire). Il est cependant à noter que la méthode utilisée par la Région Normandie pré-localise davantage d'enveloppe de ZH qu'en Pays de la Loire = Une démarche d'homogénéisation pourrait être engagée par le SAGE  Concernant les inventaires précis, le SAGE actuel l'a délégué aux collectivités locales, répondant ainsi à la demande du SDAGE.  <i>Un inventaire pourrait être mené par le SAGE sur les secteurs prioritaires où il serait mené des mesures de protections ((tête de bassin versant, cours d'eau disposant de qualités biologiques remarquable (Natura 2000 sur Sarthon et vallée de la Sarthe), AAC prioritaires, PPC, secteurs déficitaires...))</i>

## CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant

11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	<b>NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</b>	<b>11A-1</b> : Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones de têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques, hydrologiques et physiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.	<i>Une prélocalisation des têtes de bassin versant a été réalisée en 2013 sur le territoire du Sbs, en y intégrant également le critère pente. .</i>
	<b>NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</b>	<b>11A-2</b> : À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire. Les objectifs et les principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.	Hiérarchisation à réaliser + programme d'actions
11B - Favoriser la prise de conscience	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>11B-1</b> : La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant.	A intégrer dans le volet sensibilisation

## CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	<b>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</b>	<b>12B-1</b> : la CLE encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage, (...) en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics et mobilise l'information disponible sur la mise en oeuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage.	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>12C-1</b> : Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est fortement recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres de ces instances aux travaux des CLE pour la révision des Sage.	Grosses disparités entre les territoires concernant l'association de la CLE. Nécessité d'intégrer les urbanistes et le PNR dans la REVISION de la CLE (commissions de travail)
	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b>	<b>12C-2</b> : (...), il est fortement recommandé d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme.	Encore des PLUi ou des SCOT où la CLE n'est sollicitée qu'à l'émission de son avis
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision	<b>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</b>	<b>12F-1</b> : Tout au long du processus d'élaboration du Sage, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socioéconomiques. Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...) sur les choix offerts aux partenaires du Sage.	

## CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges

<i>Intitulé disposition SDAGE</i>	<i>Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont</i>	<i>Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont</i>	<i>Eléments à travailler</i>
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	<b>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</b>	(...) Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation. Les structures porteuses de ces politiques territoriales organiseront des débats publics sur les enjeux de l'eau, notamment lors des consultations prévues par la directive cadre sur l'eau	
14B - Favoriser la prise de conscience	<b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT REFORMULÉE DANS LE SAGE</b>	<b>14B-2</b> : Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique. Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation. Son objectif est de favoriser l'évolution des comportements, l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau et de contribuer au renforcement des pratiques de concertation. Le volet pédagogique complète le volet « information-communication ». Ce dernier informe les publics sur l'avancée d'une démarche (l'explication de la démarche, son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats).	<i>Le SAGE actuel traite indirectement d'un volet pédagogique via la concertation et la sensibilisation. Il pourrait être envisagé de mettre en avant l'action pédagogique, qui pourrait éventuellement accompagner les structures GEMAPI du territoire du SAGE</i>
	<b>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</b>	<b>14B-3</b> : Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements. Il s'attache en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, zones marines et côtières, ainsi qu'à la nécessité de leur préservation et de leur restauration</li> <li>• à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes</li> <li>• aux économies d'eau,</li> <li>• à l'adaptation au changement climatique*,</li> <li>• à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin*</li> </ul>	<i>Préciser à minima dans le SAGE les thématiques à aborder</i>
	<b>NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</b>	<b>14B-4</b> : Les Sage concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent des actions « culture du risque d'inondation » qui permettent à la population vivant dans le bassin hydrographique (habitants, acteurs économiques, acteurs de la gestion de l'eau...) de prendre connaissance de l'information existante	<i>Le Sage actuel s'attache plutôt à des mesures préventives en lien avec les documents d'urbanisme. Un lien avec la démarche PAPI Sarthe pourrait être intégré dans le futur SAGE.</i>

Pour résumé, à intégrer impérativement dans le futur SAGE :

1. Réfléchir à répondre aux objectifs de réduction des taux d'étagement
2. Mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire l'utilisation des pesticides
3. Mettre en place des actions spécifiques de reconquête des zones humides
4. Réaliser un inventaire des têtes de bassin versant, hiérarchisation et objectifs de restauration
5. Mettre en œuvre, en lien avec le PAPI, des actions de culture du risque inondation

## IV. Retours sociologiques

### 4-1- Conclusions sur les retours d'acteurs

#### Au niveau réglementaire :

1. Il est souhaité de maintenir un positionnement fort sur la protection et la réhabilitation des zones d'expansion des crues, en utilisant d'ailleurs plutôt la terminologie de lit majeur, qui irait au-delà des inondations. Un positionnement de la CLE est attendu sur une éventuelle différenciation à observer entre zone urbaine et zone rurale. Cet article pourrait amener à réglementer les aménagements sur les zones humides présentes (drainages, merlons de curages existants...)
2. Le curage, le recalibrage de cours d'eau et la protection de berge, même s'ils sont largement encadrés par la réglementation, mériteraient d'être conservés. Une priorité sur les têtes de bassin versant pourrait être proposée
3. La continuité écologique demeure un enjeu pour certains acteurs, mais doit être accés prioritairement sur la morphologie et l'écoulement des eaux et non pas seulement sur la continuité sédimentaire et piscicole.
4. L'alimentation des plans d'eau reste un sujet majeur pour les acteurs et mériterait d'être développé à l'échelle du bassin versant et sur une période plus longue (d'avril à octobre et non plus de juin à septembre), à l'instar de ce qui est écrit dans le règlement du Sage Sarthe aval. Néanmoins, il semble nécessaire de bien identifier les usages pour s'assurer de la bonne prise en compte du SAGE. Il est souhaité également interdire toute création de plan d'eau dont l'alimentation s'effectuerait directement ou indirectement d'avril à octobre



## Au niveau des prescriptions :

1. Il est souhaité que la structure porteuse du SAGE centralise les informations liées aux ouvrages transversaux (barrages et seuils)
2. Disposer d'une caractérisation des zones humides sur leurs potentialités hydraulique et non pas uniquement sur leurs biodiversités. Il est souhaité que le SAGE Sarthe amont protège les zones humides à l'instar des règlements des SAGE Huisne et Sarthe aval. Une protection accrue est sollicitée sur les aires d'alimentation de captages prioritaires.
3. Concernant les documents d'urbanismes :
  - Maintenir la nécessité de s'assurer que les projets sont compatibles avec les capacités en alimentation en eau potable (quantitativement et qualitativement (dilution...) et vis-à-vis des capacités des stations d'épuration (sur les périodes les plus critiques et non pas moyennées) ;
  - Développer les notions d'évitement d'imperméabilisation et mener une assistance auprès des collectivités ;
  - Maintenir une protection des haies via la caractérisation (dont la fonctionnalité hydraulique) et la hiérarchisation des haies.
4. Maintenir la nécessité d'homogénéiser les arrêtés préfectoraux de zones de non traitement en produits phytosanitaires entre les 3 départements
5. Protéger l'ensemble du réseau hydrographique des produits phytosanitaires en imposant une zone de non traitement d'au minimum 2 m pour les fossés
6. Une protection accrue des ZNT est sollicitée pour les aires d'alimentation de captages prioritaires.
7. Favoriser les dispositifs d'interception des nutriments et polluants en mettant en place des zones tampons (bandes enherbées, prairies permanentes, bois, haies,...)
8. Continuer à communiquer et sensibiliser sur les enjeux du SAGE, en mettant en avant les bonnes actions et éclairer les acteurs en prenant de la hauteur



## Des objectifs nouveaux des acteurs sondés :

1. La réalisation d'un **guide riverain** type à destination des structures GEMAPI
2. Disposer d'une cohérence de classification des seuils entre **les arrêtés cadre sécheresse** entre départements
3. Expérimenter une simplification réglementaire des démarches pour réaliser des travaux sur cours d'eau dans le cas d'une restauration
4. Imposer le respect de disposer d'ouvrages manoeuvrables et manoeuvrés conformément au règlement d'eau
5. Afin de suivre les enjeux inhérents aux captages prioritaires, la CLE pourrait solliciter des points d'étapes réguliers auprès des pilotes régionaux afin de suivre la mise en œuvre des stratégies régionales captages
6. Le SAGE, de par son rôle de planification, se doit d'anticiper les changements climatiques et d'amener les politiques publiques et privées locales à davantage les prendre en compte.
7. La CLE dispose d'éléments quantitatifs vis-à-vis des ressources en été mais également en période hivernale.
8. La CLE ne considère pas l'eau que par le volet bon état des masses d'eau, mais aussi comme un critère économique
9. La CLE pourrait être un lieu de partage du défi de la transmission des exploitations qui nécessite un maintien de la viabilité économique et une adaptation aux enjeux environnementaux dont l'eau.
10. Disposer de pré-localisations de zones d'expansion des crues et des secteurs à enjeux ruissellement, afin que les élus locaux et porteurs de projets les prennent davantage en compte
11. S'assurer que les cultures intermédiaires et cultures dédiées alimentant les méthaniseurs ne soient pas des cultures irriguées

## **4-2 Les besoins et souhaits de la CLE** (validés en CLE du 7 décembre 2021)

### **Être reconnu pour ses travaux dans le domaine de l'eau :**



Il est ressenti par la CLE un manque de reconnaissance de l'État envers ses avis ou ses recommandations, lorsqu'elle est directement sollicitée.

Aussi, lorsque ses réserves ou avis défavorables ne sont pas suivis, la CLE souhaiterait disposer d'un argumentaire pour mieux comprendre les décisions prises

### **Prise en compte des Têtes de bassin versant / zones humides :**

#### **Têtes de bassin versant :**

Il est désormais connu que ces têtes de bassin versant représentent en général plus de 70 % du linéaire des réseaux hydrographiques et que ce sont ces dernières qui ont subi et qui subissent encore le plus de dommages. Une prise de conscience concernant l'intérêt de ces tous petits cours d'eau, zones de sources et zones humides associées, où il n'existe en général que très peu d'usage, est importante pour la CLE.

Leurs identifications et hiérarchisations semblent dans un premier temps être indispensables, pour ensuite pouvoir y préconiser des actions de restauration et de préservation, mises en œuvre par les structures GEMAPI.



#### **Concernant les zones humides**



Dans le cadre des avis de la CLE sur des projets impactant des zones humides, les maîtres d'ouvrages et leurs bureaux d'études arrivent en général rapidement à la compensation, sans avoir à priori beaucoup réfléchi à la réduction (éviter / réduire / Compenser du SDAGE). Pour une majorité de projets, il est prévu de compenser la destruction d'une zone humide par la création d'un ou plusieurs plans d'eau ou mares, (*où il est même proposé d'y intégrer un gabion pour la chasse ou la mise en place d'une mare dans un bassin de rétention d'eau pluviale...*).

Concernant les zones humides, le SAGE Sarthe amont, hormis sur le volet urbanisme, n'intervient pas. Ainsi, les objectifs de la CLE pourraient être de mieux protéger les dernières zones humides existantes, et/ou de mieux encadrer leurs compensations, en s'assurant qu'elles permettront de répondre aux principales fonctionnalités perdues.

#### **Plans d'eau :**

Le territoire du bassin versant de la Sarthe amont dispose de plans d'eau, dont leurs concentrations sont légèrement inférieures à la moyenne nationale (0.4 % de la surface du bassin contre 0.6 % en France).

Néanmoins le bassin Sarthe amont est très hétérogène sur ce point et l'on peut observer sur certains secteurs (Bienne et affluents mayennais > 0.12 %). Il est reconnu que beaucoup de plans d'eau ne respectent pas ou plus la réglementation en vigueur, d'où le souhait de la CLE d'assister, dans un premier temps, les services de l'État à les identifier. La gestion de ces derniers peu plus ou moins impactée les milieux aquatiques, voir devenir problématiques dans le cas de fortes crues.



## Eau potable et agriculture :



Plusieurs captages d'eau prioritaires sont présents sur le bassin versant et comme pour de nombreuses masses d'eau métropolitaines, des problématiques liées au nitrates et/ou aux pesticides existent.

Bien qu'il existe des contrats spécifiques sur ces territoires, les résultats significatifs d'amélioration ne sont pas encore au rendez-vous. La CLE a ainsi estimé à plusieurs reprises un manque d'ambition, même s'il est nécessaire de noter que ces outils ne sont basés que sur le volontariat. Une réflexion de la CLE sur le sujet de l'érosion des sols sur ces captages dits prioritaires semble être nécessaire.

## Moulins et barrages :

Tout comme les plans d'eau, les effets cumulés des barrages sur nos cours d'eau sont incontestables. L'arasement de ces derniers, ne fait pas l'unanimité au sein de la CLE. Il est en effet préféré une vision ouvrage par ouvrage, et la nécessité de disposer d'une vision globale des aménagements à réaliser suite à un arasement pour éviter une perte de certaines fonctionnalités du cours d'eau.

L'expérimentation menée sur la gestion coordonnée des vannages en période hivernale démontre en effet qu'une part non négligeable des propriétaires et gestionnaires des ouvrages transversaux ne respectent plus leurs obligations réglementaires, générant ainsi des impacts sur les milieux bien plus importants que des systèmes bien gérés.

La CLE souhaite ainsi réfléchir à améliorer la gestion de ces ouvrages.



## Quantitatif :

Il est certain que cet enjeu est moins prégnant vis-à-vis des usages sur le bassin Sarthe amont que sur d'autres secteurs comme la Vendée ou le Maine et Loire. Néanmoins, ces diminutions de débits, sur des périodes de plus en plus longues, affaiblissent les capacités d'autoépuration de plusieurs cours d'eau du bassin versant, générant ainsi une diminution de leurs qualités mesurées.



Les évolutions climatiques amènent déjà bon nombre d'acteurs locaux du bassin versant à réfléchir à des actions ou aménagements pour y pallier. L'étude HMUC en cours permettra à la CLE de disposer de l'ensemble des éléments pour réfléchir aux objectifs du SAGE sur ce volet.

## Bocage :

Une attente importante concernant les haies est attendue sur le territoire, notamment sur les secteurs où l'élevage est encore bien présent. Il semble en effet nécessaire de sensibiliser à la fois une part de la population sur la nécessité d'entretenir et renouveler une haie et d'autre part, qu'au-delà du paysage, ces haies permettent de limiter l'impact des eaux pluviales vis-à-vis de certaines pratiques agricoles. Une des solutions pour maintenir les haies a été de leur trouver des débouchés économiques. Néanmoins, il est relevé sur le bassin versant des pratiques de coupe qui n'ont rien de durables et qui risquent à court terme d'anéantir les efforts pour préserver les haies. Il semble ainsi important de revoir ce positionnement, en privilégiant des filières locales, durables et économiquement viables.



Les règles sur les compensations suite à des arrachages semblent également peu suivies et pas toujours en lien avec les fonctionnalités perdues.

Il a également été souligné par la commission locale de l'eau la nécessité d'informer les élus locaux des projets d'aménagement des haies sur leurs communes, afin que ces derniers s'assurent que les demandes sont compatibles et conformes aux documents locaux d'urbanisme et de protection.

## Zones d'expansion des crues et lit majeur de cours d'eau :

Le règlement du SAGE impose actuellement l'interdiction d'installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à déclaration ou à autorisation (*sauf si existence d'enjeux liés à la sécurité contre les inondations, une impossibilité technico économique d'implanter en dehors de ces zones, et pour les infrastructures d'eau potable, assainissement et de transport d'utilité publique*), afin de permettre au cours d'eau de continuer à déborder là où il le peut encore et ainsi éviter d'aggraver l'impact des inondations. Pour ces dérogations, il doit être mis en œuvre des mesures compensatoires.

Aussi, il a été demandé à la CLE de distinguer pour la révision du SAGE les secteurs urbains et ruraux et ainsi n'appliquer cette règle que sur les secteurs ruraux.

Une réflexion de la CLE à ce sujet devra être apportée, afin d'identifier les éventuels enjeux et objectifs pour le SAGE.



## Inondations et ruissellement :

Les inondations par débordement de cours d'eau restent et resteront des phénomènes naturels rencontrés sur le bassin versant de la Sarthe amont. Néanmoins, il est nécessaire de protéger au maximum les personnes et les biens de cet aléa. Ainsi, l'interdiction d'aménager les lits majeurs de cours d'eau imposé par le SAGE actuel semble être un point à conserver à minima.



Cependant, un nouveau type d'inondation par ruissellement est constaté sur le territoire (exemple le plus marquant en juin 2018), qu'il est également nécessaire de prendre en compte. Aussi le SAGE, en lien avec le Plan d'actions de Prévention des Inondations du bassin de la Sarthe, pourra rappeler le lien nécessaire à mettre en œuvre avec la prévention des inondations sur l'ensemble des projets de restauration des milieux aquatiques ou d'aménagements du territoire

## Gros consommateurs d'eau potable :

Les plus gros consommateurs d'eau, prélevant directement dans les cours d'eau ou nappes souterraines sont assez bien connus et sont censés déclarer leurs consommations annuelles.

Il s'avère qu'il est très difficile de disposer des données concernant les gros consommateurs d'eau potable, sauf la bonne volonté de la collectivité concernée. Afin de disposer de données pour mettre en œuvre des économies d'eau, il semble nécessaire pour le SAGE de disposer de cette information régulièrement mise à jour.



## Drainage agricole :



Des modifications de pratiques agricoles se dessinent sur certaines masses d'eau actuellement considérées en bon état, où suppression des haies et drainage des terres humides reviennent au gout du jour. Bien que ces évolutions soient directement en lien avec la crise de l'élevage, plusieurs élus de ces territoires s'élèvent contre ces aménagements, où aucune compensation n'est demandée.

Ainsi, la CLE pourrait proposer des aménagements en lien avec ce type de travaux, là où il est démontré un enjeu qualitatif et/ou quantitatif. Les dernières déclarations de travaux de drainage démontrent l'absence de zones humides sur ces mêmes parcelles, aussi ce point pourrait être éclairé.

## Morphologie des cours d'eau :



La très grande majorité des cours, petits ou grands, ont subi des opérations de recalibrage, générant ainsi des problèmes quantitatifs (rabbattages de nappes, accélération de l'eau...) et qualitatifs (écoulement uniforme, envasement, berge abrupte...) générant une perte des fonctionnalités biologiques et d'auto-épuration des cours d'eau.

Certains de ces cours d'eau ont pu retrouver naturellement une partie de leurs fonctionnalités grâce à leurs reliefs et à la géologie de leurs sous bassins-versants (cours d'eau du massif armoricain). Pour les autres, les altérations sont telles, qu'ils ne pourront retrouver seuls, dans un délai raisonnable leurs fonctionnalités.

Ainsi, la CLE souhaite que cet enjeu soit maintenu prioritaire au sein des travaux sur les cours d'eau du bassin versant et dans le cadre de la sensibilisation des acteurs locaux.

## Dérogation pour expérimentation

Lors de divers projets, il est arrivé que la réglementation pouvait devenir un frein à l'expérimentation. Pourtant, l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques reste un domaine de travail où chacun a encore beaucoup à apprendre.

Des possibilités de déroger à la largeur d'une bande enherbée, à des périodes de fertilisation, ..., à condition de bien encadrer la démarche, sur des secteurs précis et qui ont pour seul objectif l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, pourraient permettre d'avancer sur certains sujets.



## Modifications des écoulements via la gestion d'ouvrages



A l'inverse de l'absence de gestion des vannages, il est régulièrement observé sur divers cours d'eau du bassin versant, des modes de gestion qui perturbent largement les écoulements des eaux, où des vannes s'ouvrent et se ferment en quelques heures, générant ainsi des diminutions drastiques du débit ou au contraire, provoquent des afflux d'eau importants (hydroélectriques, simples vannages...), Ainsi la CLE pourrait s'emparer de ce sujet pour identifier les moyens d'en limiter les effets négatifs sur le milieu.

## Micropolluants :

Lors des travaux menés sur le diagnostic du bassin versant dans le cadre de sa révision, il est ressorti qu'il est encore très difficile d'estimer l'impact des molécules chimiques sur le milieu. Ces dernières peuvent être dissoutes dans l'eau, adsorbées aux sédiments ou au sein des végétaux et animaux. De plus, il n'existe que peu (voir pas) de connaissances sur les doses et seuils à respecter pour s'assurer de l'absence de leurs toxicités individuellement et en effet cocktail. Ainsi, malgré toutes ces défaillances de connaissances, un travail de communication pourrait être envisagé.

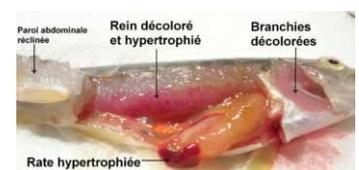


## Virologie :

Tout comme les êtres humains, les végétaux et animaux sont soumis à des virus, champignons ou bactéries, qui peuvent participer à leurs extinctions, et ainsi générer des perturbations importantes au sein des milieux aquatiques ou leurs annexes.



Ainsi, des diagnostics et inventaires, suivis d'une communication pourraient permettre d'en limiter les effets et également de mieux comprendre leurs impacts sur la qualité de l'eau et des milieux.



## Pêche et déversements :



Il n'existe que peu de données sur les gestions piscicoles mises en œuvre par les associations locales de pêche de loisir sur le bassin versant. Pourtant cet élément peut avoir des incidences sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Ainsi, une connaissance fine des gestions piscicoles mises en œuvre sur le territoire permettra de disposer d'un diagnostic et éventuellement de préconisations d'actions.

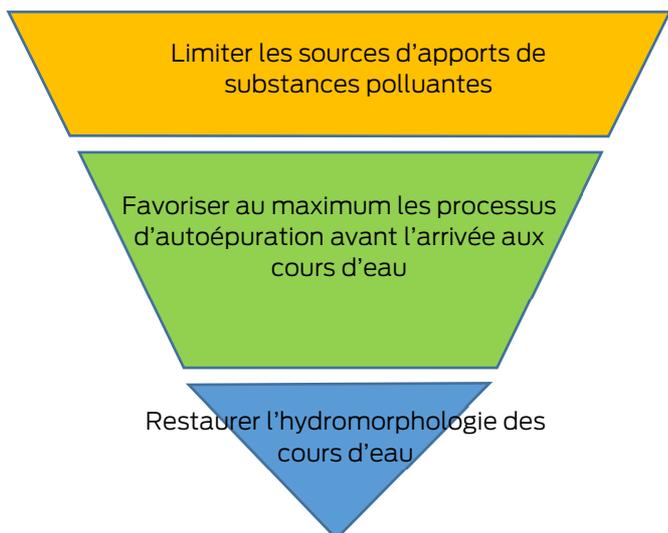
Ainsi, CLE et pêcheurs, en lien avec leurs plans départementaux de gestion piscicoles (PDPG), identifieront les éventuels axes d'amélioration à apporter en fonction de l'état des masses d'eau.

## **V. Focus sur la restauration des milieux et la qualité de l'eau**

Il est important de garder à l'esprit que la restauration des milieux est une action complémentaire à la réduction des apports à la source et la limitation de leur transfert aux cours d'eau (source : Mickael LEBIHAN – OFB).

Nos usages génèrent des pollutions, dont il est nécessaire que nous limitions au maximum leurs apports.

Les travaux sur cours d'eau, notamment liés à l'hydromorphologie (remise en fond de vallée, diversité des écoulements via des recharges, reméandrage...) permettent une amélioration de la qualité des milieux, mais ne peuvent être à eux seuls suffisamment efficaces sur une majorité de cours d'eau pour résorber les pollutions



Ainsi, il est nécessaire de favoriser les processus d'autoépuration avant l'arrivée aux cours d'eau, en créant un « rideau défensif » correspondant à des zones tampons. Ces zones, naturellement présentes auparavant, ont disparu ou ont été aménagées, impactant de ce fait leurs capacités d'autoépuration. Des aménagements peuvent permettre de restaurer tout ou partie des potentialités d'autoépuration de ces zones intermédiaires (entre la source de pollution et le cours d'eau). Il peut s'agir de :

- Couverture permanente des sols (boisements, zones humides, prairies, bandes boisées...)
- Couverture temporaire des sols (CIPAN, prairies temporaires, bandes enherbées...)
- Bocage (talus, haies)
- Zones tampons artificielles suite à un réseau de drainage.

*Pour information, une bande rivulaire de 10 m de large abattra plus de 80 % de l'azote total (compilation de données des synthèses de Peterson et Al (1992), Vought et al (1994) dans Maridet (1995)), et captera près de 50 % du phosphore (Omond et Al, 2002).*

*Concernant la restauration des cours d'eau, le petit chevelu (tête de bassin versant) représente en moyenne 70 à 85 % de la longueur totale du réseau hydrographique. Les capacités de dénitrification (transformation du nitrate et azote gazeux) sont les plus importantes au niveau de ces têtes de bassin versant. Enfin, 50 à 70 % de l'alimentation en eau des cours d'eau du bassin versant (Sarthe et affluents comme l'Hoene, sarthon, Vaudelle, Orne Saosnoise...) provient des très petits cours d'eau.*

Ainsi, pour améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, il semble nécessaire de continuer à réaliser des travaux de restauration des cours d'eau, tout en privilégiant les têtes de bassins versants.

La mise en place de zones tampons sur le lit majeur des cours d'eau mais également le long des trajets de l'eau sont à privilégier, en parallèle de la réduction des pollutions.

## VI. LES ENJEUX POUR LE FUTUR SAGE

Pour rappel, à la fin des années 1990, les enjeux identifiés étaient les suivants (1-2 historique – p4) :

Le risque inondation : où sont visés le drainage agricole, les remembrements (haies), le travail du sol et l'imperméabilisation liée à l'urbanisation.

La ressource en eau potable : « le ressource en eau potable est fragilisée sur le bassin en raison de la mauvaise qualité des eaux superficielles et des nappes libres et du nombre insuffisant de captages protégés ».

L'agriculture : La problématique provenait à priori plutôt des épandages d'azote minéral. De nombreux outils (programmes, contrats...) existaient déjà à l'époque, mais souvent peu suivis, avec des échos des exploitants en général peu favorables.

Le quantitatif : En 1997, les prélèvements en eau dans le bassin versant en amont du Mans, réalisés en grande partie dans les eaux souterraines, ont été de 21.0 millions de m<sup>3</sup>, dont 72 % pour l'AEP, 11 % pour l'irrigation et 17 % pour l'industrie.

La qualité de l'eau : très altérée principalement par des pollutions au phosphore et dans une moindre mesure à l'azote, créant ainsi des problèmes d'eutrophisation (surtout sur l'axe Sarthe, d'Alençon jusqu'au Mans). Ces pollutions provenaient essentiellement des rejets industriels et urbains pour le phosphore et des rejets agricoles et urbains pour l'azote.

Morphologie des cours d'eau : Les différents travaux hydrauliques (recalibrages, curages, drainage, ...) ont créé des dommages importants sur les habitats des espèces aquatiques et ont favorisé le lessivage des intrants azotés dans les cours d'eau, concourant à la dégradation de leurs qualités. Ainsi, la plupart des bassins versant disposaient d'un peuplement piscicole perturbé, voire dégradé

Têtes de bassin : il est fait des têtes de bassin versant ornaïses, qui étaient jugées comme dégradées. A contrario, les têtes de bassin Mayennaises étaient déjà considérées comme relativement préservées. Il est rappelé le rôle important de ces secteurs, qui sont des « châteaux d'eau pour l'aval », et donc un enjeu fort à prendre en compte dans le futur SAGE, étant donné les enjeux quantitatifs à l'étiage.

En 2003-2004, 4 enjeux ont été identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour le bassin versant de la Sarthe Amont :

- **Améliorer la qualité des eaux de surfaces**
- **Améliorer les ressources en eau potabilisables**
- **Lutter contre l'eutrophisation**
- **Protéger les populations piscicoles**

et auxquels la CLE a décidé d'ajouter le 5<sup>ème</sup> enjeu : **Lutter contre les inondations**

**En s'appuyant sur les retours « sociologiques », la compatibilité nécessaire avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, les données qualitatives de l'état des lieux et les éléments de diagnostic du territoire, la Commission Locale de l'Eau a défini les enjeux suivants lors sa séance plénière du 23 septembre 2022 :**

*Les membres de la CLE présents et représentés définissent à l'unanimité des membres les 5 enjeux suivants pour le prochain SAGE :*

- ✓ Réduire les déficits quantitatifs actuels et s'adapter aux impacts du changement climatique pour préserver les ressources en eau, les milieux et concilier l'ensemble des usages
- ✓ Améliorer la qualité de la ressource en eau potable et disposer d'une ressource pérenne pour les usages essentiels domestiques
- ✓ Préserver et améliorer la qualité des rivières et leurs annexes
- ✓ Limiter les impacts du ruissellement et des inondations
- ✓ Améliorer et partager la connaissance

## ANNEXES :

1-Retours Sociologiques État / opérateurs locaux / Agriculture

2-Tableau COMPATIBILITÉ SDAGE Loire Bretagne

# **ANNEXE 1 : RETOURS SOCIOLOGIQUES**

Code couleur utilisé pour les retours des acteurs opérationnels :

En bleu : conclusions de la réunion de travail du 25/06/2019 avec les services de l'État

En vert : conclusions des techniciens rivières, captages eau potable et fédérations des pêcheurs suite à la réunion de travail du 28/05/2020

En orange : conclusions des organismes agricoles suite à la réunion de travail du 31 mars 2022

## **1- Concernant les articles du SAGE de certains acteurs opérationnels du territoire**

### **Art. 1 : Mettre en œuvre des solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements**

Les 3 départements souhaitent voir maintenu cet article, qui permet d'encadrer ce type de travaux. Il est considéré comme important pour les membres présents.

Fédération des pêcheurs et techniciens rivières souhaitent voir maintenu cet article, qui permet d'encadrer ce type de travaux. Des modifications de rédaction sont proposées pour le rendre plus compréhensible

Bien qu'il existe déjà des règles fortes au sein de la nomenclature IOTA vis-à-vis du curage des cours d'eau, il pourrait être envisagé de maintenir l'article en l'état à condition de conserver les dérogations.

### **Art. 2 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage**

Du fait des connaissances actuelles concernant l'impact des plans d'eau sur les milieux, il est souhaité que cet article puisse être **étendu sur l'ensemble du Bassin versant**.

De même, afin d'être en cohérence avec le SDAGE et le SAGE Sarthe aval et les enjeux quantitatif et qualitatif en début et fin de période d'étiage il est préconisé de modifier les dates d'interdiction de remplissage **au 1<sup>er</sup> avril au lieu du 15 juin et du 31 octobre au lieu du 30 septembre**.

Fédérations de pêche et techniciens rivières souhaitent voir **étendre l'application géographique** de cet article à l'ensemble du périmètre du SAGE et d'y **appliquer des dates correspondant davantage aux périodes d'étiage** (avril-mai et octobre), où les niveaux des cours d'eau subissent de fortes contraintes.

Il est à noter que la proposition faite de communiquer sur la nécessaire restitution des Débit Minimum Biologique est intéressante, puisqu'elle permettrait ainsi de prendre en compte les plans d'eau sur cours, qui ne sont pas concernés en l'état par l'article 2 du SAGE.

Le maintien de cet article en l'état pourrait être envisagé, même si la réglementation nationale vient désormais reprendre une partie de son fondement. Néanmoins, son extension sur d'autres secteurs du bassin versant Sarthe amont ne peut être envisagé sans une dérogation pour les bassins de reprise dédiés à l'irrigation.

*NB : Il est à noter qu'une demande équivalente émane des propriétaires de plans d'eau où il existe des autorisations de baignades. Ces derniers, au nombre de 3 sur le BV Sarthe amont, sont connus. Une définition et un inventaire précis des bassins de reprise concernés par l'usage irrigation semblerait ainsi nécessaire.*

### **Art. 3 : Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau**

Les 3 DDT n'enregistrent pas de demande de recalibrage de cours d'eau ces dernières années. Néanmoins cet article permet d'encadrer ce type de travaux. **Il est considéré comme important pour les membres présents, mais nécessitera une réactualisation en fonction des évolutions réglementaires.**

Le sujet de rectification et du recalibrage des cours d'eau est à priori désormais plutôt bien cadré par la réglementation nationale (IOTA). Néanmoins, les opérateurs locaux des fédérations et syndicats de rivière constatent encore des souhaits de riverains de rectifier des cours d'eau, d'où une certaine vigilance sur un éventuel assouplissement des règles.

Les sujets du drainage agricole, de la spécificité des têtes de bassin versant et du piétinement du bétail devront être reconsidérés lors de la révision du SAGE.

Les acteurs agricoles estiment que la réglementation IOTA cadre désormais largement ces types de travaux et que la règle du SAGE n'a donc désormais que peu d'intérêt.

#### **Art. 4 : Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique**

Les 3 DDT n'enregistrent pas de demande de création d'ouvrages transversaux aux cours d'eau ces dernières années. **Néanmoins cet article est considéré comme important pour les membres présents.**

Il sera nécessaire de revoir les terminologies concernant les ouvrages transversaux afin de ne pas les lier uniquement à des enjeux de continuités (piscicole et sédimentaire), mais également à des enjeux de morphologie et d'écoulements.

L'opposition continuité écologique et limitation du risque inondation qui est faite dans la rédaction de cet article n'a, d'après les données dont on dispose dorénavant, normalement plus lieu d'être.

Pas de remarque particulière concernant cet article.

#### **Art. 5 : Restaurer la continuité écologique**

Malgré une réglementation et des délais dépassés, il n'existe que très peu de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Sarthe amont, ne serait-ce que sur les listes 2. **Néanmoins, cet article est considéré comme important pour les membres présents puisqu'il permet de maintenir la nécessité de travailler sur la continuité des ouvrages.**

Idem art. 4 : Les terminologies concernant l'impact des ouvrages transversaux semblent insuffisantes puisqu'il est nécessaire de ne pas les lier uniquement à des enjeux de continuités (piscicole et sédimentaire), mais également à des enjeux de morphologie et d'écoulements.

Réglementation nationale et jurisprudences rendent compliqué la définition d'un ouvrage sans usage ou en état de vétusté. Le SAGE aura donc éventuellement pour mission d'identifier les ouvrages où il est prioritaire d'avancer.

Les acteurs agricoles estiment que cet article manque de clarté et n'a peut-être plus raison d'être, d'autant que la loi du 22 août 2021 a clarifié les actions à mettre en œuvre.

#### **Art. 6 : Encadrer les consolidations et protection de berges**

La DDT 53 fait remarquer que la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation est en cours de révision, ce qui nécessitera une mise à jour des références réglementaires propres à cet article.

Même si la consolidation et la protection des berges sont réglementés via les IOTA, cet article est considéré comme important par les techniciens. Une application de cet article en deçà des seuils des IOTA serait d'après les techniciens souhaitable.

Cet article semble intéressant à maintenir pour les acteurs agricoles. Il est souhaité qu'il y soit intégré un volet sur les ragondins.

## Art. 7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion des crues

Les remarques et proposition apportées à cet article sont la nécessité de voir la compensation sur l'amont de la ZEC impactée, de définir ce qu'est une dent creuse (définition d'une taille maximale), et que cette dernière ne peut bénéficier d'aucun système d'endiguement et de remblais impactant d'autant la ZEC, aussi petite soit-elle.

L'intérêt de cet article ne fait aucun doute parmi les techniciens. Néanmoins, il leur semble trop lié aux inondations alors que ces zones ont bien d'autres vocations.

Les merlons de curage s'avèrent être un sujet à traiter.

Les récentes modifications de pratiques culturales en bord de cours d'eau posent questions aux techniciens, qui voient en ces pratiques, un nouveau type d'altération de la qualité des cours d'eau du bassin de la Sarthe.

Les acteurs agricoles actent l'intérêt de préserver, voire de restaurer les zones d'expansions des crues, sous conditions qu'elles n'entravent pas plus l'exploitation des parcelles. Dans ce cas, une compensation doit être proposée aux riverains concernés.

## 2- Concernant les dispositions du SAGE de certains acteurs opérationnels du territoire

### Disposition n°1 : Inventorier l'ensemble des cours d'eau du BV et les intégrer dans les docs d'urbanisme et les cartes préfectorales

Il serait intéressant d'identifier les objectifs des inventaires cours d'eau pour les documents d'urbanisme, en privilégiant par exemple les zones urbaines où il n'existe aucune autre protection réglementaire et en demandant par exemple de respecter un espace de mobilité.

Techniciens de rivière et fédération de pêche s'accordent sur le fait qu'il est nécessaire de connaître avant de pouvoir agir.

*Mémo Sage : le rappel des droits et des obligations des riverains étant identifié au niveau du SAGE Sarthe amont mais aussi au-delà, la réalisation d'un guide type (au même titre que celui des plans d'eau) pourrait être un objectif du SAGE, via sa structure porteuse qui est le Sbs.*

Le travail d'inventaire semble donc être réglé par l'ordonnance et n'a plus à être demandé par le SAGE. L'homogénéisation entre département pourrait cependant être sollicitée

### Disposition n°2 : développer le classement des cours d'eau remarquables en arrêté de protection de biotope

Aucun APB n'a été signé sur la partie Mayennaise, malgré ses atouts (biologie et milieux) et les altérations identifiées risquant de les mettre en péril.

Il est à noter l'intérêt de disposer d'APB brochet sur la Sarthe

La difficulté réside plutôt sur le fait que selon eux, les APPB déjà existants ne sont pas respectés, d'où la question de les voir se développer...

Les chambres d'agriculture s'interrogent sur les conséquences juridiques de ces classements et souhaiteraient plutôt voir une mise en compatibilité vis-à-vis de la stratégie nationale des aires protégées

### Disposition n°3 : Identifier et caractériser les cours d'eau dégradés, et inciter aux actions de restauration et de préservation des rivières

Une simplification des démarches réglementaires et/ou des accompagnements du SAGE sur les techniques à privilégier ou l'assistance dans la rédaction de cahiers de charges seraient de réelles plus-values pour les opérateurs locaux.

Des mesures de protection sont à envisager (maîtrise du foncier, ORE), Paiement dans le cadre de la PAC par exemple ou PSE sur une bande non seulement enherbée mais comportant des éléments faisant barrière au ruissellement ((re)plantation de haies, zone tampon...) ».

Il est également fait état par la FD 72 du manque d'intérêt d'intervenir sur l'entretien des cours d'eau dans un objectif d'améliorer la qualité de ces derniers. Il n'est donc pas utile d'en faire état dans cette disposition.

La caractérisation de ce qu'est ou non un cours d'eau n'a en effet plus à apparaître dans cette disposition.  
La restauration de la morphologie des cours d'eau doit rester un objectif prioritaire du SAGE

#### Disposition n°4 : Aménager l'abreuvement du bétail en bordure de cours d'eau

Concernant la Sarthe et La Mayenne, cette disposition n'a plus lieu d'être puisque le Programme d'Action Régional (PAR) nitrates des Pays de la Loire interdit l'accès du bétail au cours d'eau.

Ce point étant devenu réglementaire via la Plan d'Action Régional Nitrate en Pays-de-la-Loire, les techniciens (AEP, FD 53) de ce secteur estiment qu'il n'a plus lieu d'être dans les documents du SAGE.  
Les techniciens de la FD de la Sarthe font cependant remarquer qu'il s'agit pourtant encore d'une des principales causes d'altération de la morphologie des cours d'eau sur les têtes de bassin versant.  
Les techniciens de la CUA souhaiteraient que cette obligation sur la région Pays-de-la-Loire, soit transposée sur la partie ornaise (= harmonisation nécessaire).

La disposition nécessite soit une actualisation avec le PAR Pays de la Loire, soit d'être supprimé. L'intérêt d'aménager des abreuvoirs pour le bétail devant être maintenu sur la partie Ornaise.

#### Disposition n°5 : Adapter une gestion adaptée des boisements de bords de cours d'eau (entretien et plantations)

Cette disposition est peu ou pas utilisée par les services de l'État. Elle est néanmoins mise en avant par les techniciens rivières, en lien avec les riverains des cours d'eau

L'interdiction d'arrachage ou de coupe à blanc de la ripisylve, de même que la plantation de peupliers ou de résineux à moins de 10 m des cours d'eau devrait s'appliquer à tous les cours d'eau en insistant sur les rôles et intérêts multiples de préserver une ripisylve en bordure de cours d'eau.  
Des précisions doivent être apportées concernant la définition d'une coupe à blanc (exemple : « pas plus de 1/2 des brins présents par parcelle »).

La Chambre d'agriculture de l'Orne ne souhaite pas voir interdire les coupes à blancs en bord de cours d'eau et préférerait plutôt que soit défini des méthodes d'entretien.  
Le CIVAM de la Sarthe souhaiterait voir développer la gestion de ce type de haie, afin que soit proposé aux riverains des outils d'accompagnement technique.

*Mémo Sage : Nous identifions actuellement des pratiques de coupes pour le bois déchiqueté qui, même si elles ne sont pas considérées comme des coupes à blanc, risquent d'altérer, de manière significative, les ripisylves, qui sont pourtant primordiales pour le bon fonctionnement des cours d'eau. La valorisation de label pourrait répondre en partie à ce problème, reste à savoir comment le SAGE pourrait participer à cette démarche*

#### Disposition n°6 : Inventorier les zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme

En lien avec ce qui a été indiqué dans la disposition n°1, il serait intéressant d'identifier les enjeux de ces zones humides, même externes aux zones à urbaniser, d'un point de vue aménagement du territoire, afin de mieux les faire accepter.

Il est important selon eux de ne pas communiquer que sur l'intérêt biologique de ces ZH, surtout dans ce contexte de changement climatique.  
L'article 7 du SAGE sur les ZEC (lit majeur) pourrait être un lien intéressant pour les protéger davantage

L'intérêt d'inventorier les zones humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme semble acceptée par les acteurs agricoles. Leurs protections ne doivent cependant être réalisées que lorsque ces dernières sont effectivement fonctionnelles.  
Le CIVAM souligne néanmoins la complexité de définir ce qu'est une zone humide fonctionnelle

#### Disposition n°7 : Identifier les zones humides à enjeux forts

Toutes les zones humides sont importantes. Cette disposition spécifique laisse penser que les autres ne méritent pas d'être préservées.  
L'identification et la préservation des ZH sur les aires d'alimentation captage mériteraient d'être développées.

Il pourrait en effet être proposé d'identifier les zones humides sur les AAC des captages prioritaires comme zones humides à enjeux forts, permettant la mise en place d'actions en priorité.

#### Disposition n°8 : Inventorier et diagnostiquer les obstacles à la continuité écologique

Tous estiment que cette démarche d'inventaire doit être conservé au sein du SAGE, tout en s'accordant sur le fait que la grille proposée par le SAGE n'a plus beaucoup d'intérêt du fait des outils désormais disponibles et de la prise en compte de l'aspect continuité dans l'ensemble des opérations ayant vocation à améliorer l'état des masses d'eau.

L'inventaire de ces obstacles n'a à priori plus à être maintenu dans le PAGD.  
*Note SAGE : Néanmoins, un suivi des aménagements réalisés semble important*

#### Disposition n°9 : Restaurer la continuité écologique en agissant sur les ouvrages en situation irrégulière

La DDT 53 propose que le SAGE préconise de commencer par l'expertise des droits d'eau pour chaque ouvrage, cette prestation ne pouvant être réalisée par le service en charge de la Police de l'Eau.

Il est cependant à noter que les techniciens souhaitent toujours disposer de l'appui du SAGE pour centraliser leurs informations et constats auprès des DDT.

Il est nécessaire de mettre cette disposition en lien avec la *Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique*.

*Infos SAGE : nous ne disposons que de très peu de retour concernant des ouvrages en situation irrégulière. En général, la situation est beaucoup plus complexe qu'une simple irrégularité, où l'on constate des problèmes de propriétés foncières (partage des éléments constituant l'ouvrage) et des règlements d'eau obsolètes. Il semble nécessaire de plutôt réfléchir au fondement même de cette disposition, où les ouvrages irréguliers sont par définition des priorités pour les services de l'état.*

**Une réflexion sur l'actualisation des règlements d'eau (qui datent pour certains de plus de 200 ans) et leurs communications permettraient à chacun de disposer de bases saines sur l'usage de ces ouvrages et les droits et devoirs de chacun**

#### Disposition n°10 : Restaurer la continuité écologique en agissant sur les ouvrages abandonnés ou non entretenus

Cette disposition est considérée comme essentielle pour les techniciens des FD et rivières. Ces ouvrages constituent de réels verrous pour les cours d'eau, voire des dangers pour la sécurité des personnes.

*Mémo SAGE : Il pourrait s'agir ici d'une priorité pour le SAGE.* Un courrier, validé par la CLE, a été envoyé en avril 2020 aux Préfets de la Sarthe et de l'Orne, répertoriant les ouvrages non entretenus, voire pouvant être considérés comme vétustes. Une réponse a été apportée par Mme la Préfète de l'Orne en janvier 2021, indiquant qu'un certain nombre d'entre eux ont depuis fait l'objet d'une visite par ses services et que leurs situations administratives étaient en cours d'examen. Il n'y a pas eu de réponse officielle de la Préfecture de la Sarthe

#### Disposition n°11 : Restaurer la continuité écologique en agissant sur les ouvrages busés et autres ouvrages de franchissement de cours d'eau

Il s'agit d'un enjeu important pour les techniciens de rivières et de fédérations.

#### Disposition n°12 : Mettre en place une expérimentation d'ouverture permanente des vannes

*La gestion coordonnée des vannages a pu être mise en place sur l'axe Sarthe. Il est ainsi indéniable que cette gestion a permis et permet encore quelques améliorations sur le fonctionnement des cours d'eau mais a surtout permis de retrouver des liens entre les gestionnaires d'ouvrages et les gestionnaires des milieux aquatiques. Aussi, cette démarche permet d'identifier les gros verrous, où aucune gestion n'est réalisée ou mal réalisée.*

#### Disposition n°13 : Utiliser les démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau et zones humides sensibles

Il est proposé de ne pas maintenir cette disposition, qui n'apporte pas ou peu d'éléments aux acteurs du territoire

#### Disposition n°14 : Afficher une priorité d'usage à l'AEP

Cette disposition reprend le SDAGE, elle n'a que peu d'intérêt selon les services de l'État. Il est proposé par contre de différencier les usages du réseau AEP, qui servent pour l'alimentation humaine, mais également pour les industriels, l'agriculture ou l'arrosage au sein des collectivités

Il est proposé de maintenir cette disposition en y ajoutant l'abreuvement des animaux

#### Disposition n°16 : Intégrer les capacités D'AEP en amont des projets d'urbanisme

Semble intéressant à conserver en l'état

Plusieurs des techniciens estiment cette disposition comme importante à conserver

Les acteurs agricoles estiment cette disposition comme importante à conserver

#### Disposition n°19 : Suivre les captages abandonnés

Cette disposition n'est jamais suivie, sauf demande explicite de l'Agence de l'Eau et le souhait de quelques rares collectivités

**Ce suivi leur semble** important, puisqu'il peut permettre de connaître l'étendue de la ressource disponible, compte tenu des incertitudes climatiques sur le plan des précipitations

#### Disposition n°23 : Sécuriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération alençonnaise

*Le point de prélèvement sur la Sarthe a été déplacé, afin de réduire les risques de pollutions accidentelles. La CUA a pu développer ses ressources de substitution au captage dans la Sarthe, puisqu'elle passe avec le projet du forage de la Cour à 66 % de possibilité de substitution du captage dans la Sarthe à 45 % auparavant. L'enjeu quantitatif demeure ainsi très fort sur ce territoire, où il est nécessaire de maintenir suffisamment d'eau pour l'AEP de l'agglomération d'Alençon et pour les besoins en aval d'Alençon. Ce point semble ainsi toujours d'actualité, même si des améliorations ont pu être réalisées*

#### Disposition n°22 : Engager des programmes de reconquête de la qualité dans le cas d'interconnexion de réseau d'eau potable

Même si les interconnexions sont nécessaires pour sécuriser l'accès à l'eau, il est estimé qu'il est nécessaire d'encadrer les démarches pour permettre de travailler à l'amélioration de sa qualité brute

#### Disposition n°24 : Intégrer les capacités d'assainissement en amont des projets d'urbanisme

Semble intéressant à conserver en l'état

Considéré comme nécessaire.

Considéré comme nécessaire par les acteurs agricoles tout comme l'AEP

#### Disposition n°25 : Limiter les surfaces imperméabilisées et gérer les eaux pluviales

Semble intéressant à conserver en l'état

Selon les techniciens de la FD72 : l'imperméabilisation des terrains fait systématiquement allusion, à juste titre, à l'imperméabilisation dans le cadre de projets urbains mais on a le sentiment qu'on sous-estime largement le tassement des sols en agriculture qui engendre des phénomènes de ruissellement sur des superficies beaucoup plus importantes à l'échelle des BV.

#### Disposition n°26 : Réduire la pollution liée à l'imperméabilisation

A la différence de la Mayenne qui estime que dans la pratique, ces techniques sont rarement proposées en prenant pour argument une nature de sol inadéquate à l'infiltration, les départements de la Sarthe et de l'Orne indiquent voir ces techniques alternatives largement mises en place. La différence de nature de sol pourrait expliquer ces différences

A l'instar du Département de la Mayenne, il serait intéressant que la CLE s'empare davantage de ce sujet.

#### Disposition n°27 : Restreindre uniformément l'application des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau sur l'ensemble du bassin

Il est proposé d'étendre aux fossés la limite des 1 m, comme le fait le département de l'Orne, en reprenant les modalités de la Mayenne pour en faciliter sa mise en oeuvre

Souhait de voir une homogénéisation des arrêtés préfectoraux afin que chacun s'approprie ces règles. Important de disposer d'une cartographie exhaustive des cours d'eau si l'on souhaite les protéger au mieux des produits phytosanitaires. Estiment que ces règles sont cependant trop faibles pour protéger les cours d'eau.

CA 61 : Les agriculteurs sont déjà soumis aux réglementations PAC, à la directive nitrate, aux ZNT. Attention ne pas superposer de plus en plus de réglementations déjà contraignantes. Plutôt se fier à l'AMM propre à chaque produit.

CA 72 : A confronter avec mise à jour des arrêtés ZNT eau 2020

CIVAM : un sujet délicat mais à fort enjeu vis-à-vis de la qualité des eaux, où une homogénéisation entre département est nécessaire

*Note SAGE : il semblerait intéressant de rendre plus clair l'arrêté ornais vis-à-vis des acteurs locaux concernant les cours d'eau concernés par la bande de 5 m, sans les renvoyer à une demande d'expertise de la police de l'eau. De même, il serait intéressant de voir réglementer une bande de 5 m autour des plans d'eau, bassins, biefs, puis et forage n'apparaissant pas sur la carte IGN, comme le prévoyait le précédent arrêté sarthois de juillet 2017, et de maintenir une cohérence avec les autres départements.*

### Dispositions n°28, 29 et 30 : concernant l'usage des pesticides

**Services de l'état et techniciens s'accordent sur le fait que ces dispositions n'ont pu lieu d'exister du fait de la Loi Labbé, qui a largement réglementé ces usages**

### Dispositions n°31 à 34 : concernant les inondations

La disposition n°34 est inapplicable en l'absence d'atlas des zones inondables = à mettre en lien avec la disposition n°34

Lien à faire avec le PAPI, qui pourra répondre pour partie à cet enjeu

### Dispositions n°35 & 36 : Inventorier les zones d'expansion des crues et les protéger dans les documents d'urbanisme et créer, restaurer et préserver les ZEC

Bien que l'intérêt d'inventorier ces zones d'expansion des crues est indéniable, pas ou peu de collectivité réalisent ces inventaires dans leurs documents d'urbanisme.  
Nécessite de privilégier la protection ou la restauration plus que la création

La création de zones d'expansion de crue dans la disposition du PAGD ne semble pas appropriée. Il est nécessaire, selon les technicien(ne)s de mettre l'accent sur leurs préservations et leurs réhabilitations (suppression des merlons de curage, recharge des lits...).

Les acteurs agricoles actent l'intérêt de préserver, voire de restaurer les zones d'expansions des crues, sous conditions qu'elles n'entravent pas plus l'exploitation des parcelles. Dans ce cas, une compensation doit être proposée aux riverains concernés.

### Disposition n°37 : Inventorier les haies et les protéger dans les documents d'urbanisme

Les DDT indiquent qu'au-delà de l'inventaire, il est nécessaire de les hiérarchiser, puis de protéger pas nécessairement la haie en elle-même, qui est vivante et qui évolue, mais plutôt les fonctionnalités, jugées par les élus, comme importantes pour leurs territoires.

Pour les techniciens, les haies sont plutôt bien prises en compte dans les derniers PLU ou PLUi. Cependant, au sein de ces documents, leurs fonctionnalités hydrauliques ne sont, selon eux, souvent pas les principaux critères de choix et les règlements n'ont que peu de poids vis-à-vis des coupes à blancs. Tous constatent toujours un grignotage du bocage, qui semble très lié à l'abandon de l'élevage au profit de la céréalisation.

Plusieurs d'entre eux demandent à ce que soit observé une attention particulière vis-à-vis du bois énergie, qui au premier abord semble intéressant puisqu'il permet à nouveau aux haies de disposer d'un atout économique dans leurs gestions, mais qui peut aussi mettre en avant la perversité du système en perdant l'enjeu local de la démarche, en légitimant la « surconsommation » de bois du fait qu'il s'agisse d'une ressource renouvelable et en mettant à mal les ripisylves ou des haies (coupes mal réalisées, homogénéisation des espèces qui restent en place, transmission de maladies...).

*Note SAGE : Une cartographie de l'inventaire national est désormais disponible et sera périodiquement remise à jour. La définition des fonctionnalités des haies reste une question à traiter (une prélocalisation des haies potentiellement intéressantes pour le ruissellement pourrait être envisagée).*

*La PAC via l'actuel BCAA 7 permet en effet de définir ce qu'est une haie et de la protéger via les aides qu'elle apporte. Néanmoins, cette définition de la haie peut ne pas convenir aux élus du territoire, qui peuvent ainsi souhaiter de les hiérarchiser vis-à-vis de leurs fonctionnalités. De même, la protection proposée par la PAC actuelle et future doit en effet être expliquée*

aux élus en charge de l'urbanisme, mais doit pouvoir être amendée dans les documents d'urbanisme pour permettre de planifier au mieux leurs protections.

De plus, acteurs agricoles et CLE devons communiquer sur le fait que ces bocages ont été créés par l'homme et qu'il est nécessaire de les entretenir et de les gérer et de ne pas les mettre sous cloche si nous souhaitons les voir perdurer.

### Disposition n°38 : Protéger et planter des haies anti-érosives et anti-ruissellement

Peu d'Aire d'Alimentation de Captages (AEP) impose ces protections réglementaires des haies. Ce sont plutôt les documents d'urbanisme, via leurs hiérarchisations, qui auraient cette vocation

L'ensemble des techniciens approuvent l'intérêt de tels outils pour protéger les cours d'eau lors des événements pluvieux « classiques ». Néanmoins, deux visions se traduisent dans ce questionnaire :

- La mise en œuvre passée et actuelle des haies laisse encore à désirer. Les essences choisies, leurs emplacements, leurs adaptabilités aux conditions du sol et leurs mises en œuvre peuvent encore poser des problèmes, réduisant ainsi à néant les bienfaits sur leurs fonctionnalités hydrauliques.
- Il est difficile de « vendre » l'implantation de haies sur des parcelles ou en bord de cours d'eau, malgré les gros intérêts environnementaux que cela apporte. En effet, les riverains n'ont que peu d'intérêts à financer eux-mêmes la mise en œuvre de haies, d'autant qu'il est ensuite nécessaire d'y prévoir un entretien.

### Dispositions n°39 et 40 : Plans d'eau

**Il est demandé de généraliser cette action à l'ensemble du Bassin versant.** Il est à noter l'intérêt de la rédaction du SAGE Sarthe amont qui met en avant une fraction ( $> 0.5 \text{ ha} / \text{km}^2$ ), plutôt qu'un nombre, qui n'est pas justifié pour les tout-petits plans d'eau.

La DDT 61 souhaite que cette disposition bascule dans le règlement afin de lui donner une plus forte portée juridique, tout en conservant le zonage des secteurs à forte densité.

**Techniciens de fédération des pêcheurs et de rivières souhaiteraient ne plus voir aucune création de plan d'eau**, sauf s'il existe un intérêt public et que ce dernier ne générera aucun impact sur la fonctionnalité des milieux aquatiques et le soutien des débits d'étiage ou qu'il permette une plus-value environnementale. Il serait nécessaire selon eux de prendre en compte l'ensemble des plans d'eau, y compris ceux où il n'existe pas d'obligation de déclaration ( $< 1\,000 \text{ m}^2$ ) qui n'ont certes seuls, que peu d'impact sur les milieux (tout dépend cependant de l'état de ce milieu) mais qui cumulativement, peuvent générer de très grosses perturbations (quantitatives et qualitatives) sur un cours d'eau.

*Note SAGE : Une connaissance des plans d'eau vis-à-vis de leurs situations administratives, de leurs principaux modes d'alimentations et de rejets permettraient de partir sur des bases solides pour proposer des aménagements*

### Disposition n°41 : Généraliser l'implantation de bandes végétalisées sur l'ensemble du réseau hydrographique

Bien que cette disposition pourrait paraître obsolète, les techniciens de fédérations et de rivières souhaitent la voir conserver.

CA 72 : il s'agit d'une disposition réglementaire vis-à-vis de la directive nitrate, où l'ensemble du BV Sarthe Amont est en zone vulnérable nitrate.

*Note SAGE : hormis les définitions de cours d'eau qui sont encore différentes d'un département à l'autre (même s'il existe malgré tout une nette amélioration par rapport à 2011), cette disposition ne semble plus avoir lieu d'être.*

### Animation et Communication du SAGE :

L'ensemble des techniciens souhaite voir le SAGE et sa structure porteuse communiquer sur les principaux enjeux du bassin versant, sans quoi il sera difficile, selon eux, de passer sur une phase opérationnelle.

Le SAGE pourrait être un outil de « prise de pouls » à destination de divers publics afin de répondre au mieux aux usagers – consommateurs – acteurs.

Les techniciens souhaiteraient pouvoir être sollicités au sein des CLE afin d'amener des retours de terrain auprès des membres.

Des outils de communication propres à la morphologie, à l'érosion des sols, au bon entretien des cours d'eau, à la gestion de la végétation en bord de cours d'eau (ripisylve) et les impacts de leurs mauvaises gestions pourraient être des exemples à proposer aux collectivités.

Les acteurs agricoles souhaitent voir conserver les objectifs de ces dispositions

## **ANNEXE 2 : COMPATIBILITÉ du SAGE actuel avec le SDAGE 2022-2027**

Code couleur utilisé :

Texte en rouge : important pour la CLE et le SAGE

Surligné en jaune : concerne directement la CLE et le SAGE

## CHAPITRE 1 : repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Eléments à travailler
<p style="text-align: center;"><b>1A - Préservation et restauration du bassin versant</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b></p>	<p><b>1A-1 : Erosion des sols</b>                      le Sage peut :                      -identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat,                      · établir l'inventaire des éléments qui limitent l'érosion des sols et le ruissellement tels que les haies, les talus et les espaces tampons,                      · établir un plan d'actions, en mobilisant l'expertise agronomique (techniques culturales simplifiées, couverts végétaux...). Ce plan d'actions tient compte des actions déjà engagées de création ou d'entretien de dispositifs tampons pérennes (haies, talus, bandes enherbées...) et fait appel à différents outils tels que ces dispositifs tampons pérennes.</p>	<p>Identifier les zones à enjeu érosif et les éléments qui limitent l'érosion</p>
		<p><b>1A-2 : Bocage, haies et éléments paysagers</b>                      Le bocage, les haies, les talus, la ripisylve concourent aussi à limiter l'érosion des sols et le ruissellement. Il faut donc les préserver particulièrement dans les zones où des dysfonctionnements en termes d'apport de particules fines au cours d'eau ont été identifiés.</p>	<p>Le SAGE actuel demande aux collectivités, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme d'inventorier les haies, de les hiérarchiser en fonction de leurs fonctionnalités et de les préserver. Mettre à disposition des collectivités des outils nécessaires pour qu'elles disposent des informations de travaux prévus sur les haies et des outils pour préserver les fonctionnalités hydrauliques</p>
		<p><b>1A-3: Aménagement des bassins versants pour réduire les transferts</b>                      La réduction des risques de transfert de pesticides* vers les ressources en eau (...) passe (...) par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement interrang, bassins tampons, bois et ripisylve...).</p>	<p>Il pourrait être envisagé d'imposer/ d'inviter les acteurs locaux à mettre en place des zones tampons pour limiter le transfert des pesticides sur les secteurs où cet enjeu est prédominant</p>
<p style="text-align: center;"><b>1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b></p>	<p><b>1B-1 : Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas, en application de la séquence ERC, d'éviter, de réduire significativement ou, en dernier recours, de compenser les effets négatifs des projets pour respecter les objectifs des masses d'eau (...), ceux-ci font l'objet d'un refus (...). L'effectivité et l'efficacité des mesures doivent être évaluées lors de la réalisation et dans la durée, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs de bon état.</b></p>	<p>Le SAGE pourrait exiger que les compensations soit identiques aux fonctionnalités perdues = trop de création de mares pour remplacer la destruction d'une zone humide (seulement volet biodiversité, et encore !)</p>

	<p><b>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL :</b> Traité via le règlement</p>	<p><b>1B-2 :</b> Les opérations relevant du curage, en corrélation avec les obligations réglementaires, sont réalisées de façon notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenir la ligne d'eau à l'étiage</li> <li>• maintenir en bon état les écosystèmes (diversité de faciès...), et mettre en valeur le patrimoine naturel et paysager</li> <li>• prendre en compte la problématique de gestion du risque d'inondation, (...)</li> </ul> <p>Les matériaux extraits sont remis dans le lit mineur sauf impossibilité ou contre-indications majeures (...).</p>	
	<p><b>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL :</b> Traité via le règlement</p>	<p><b>1B-3 :</b> Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes. Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien-fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du cours d'eau, sont examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur rapport coût-bénéfice, intégrant les coûts et bénéfices environnementaux ainsi que les coûts d'entretien, doit être privilégié. L'analyse menée devra être fournie.</p>	<p>Il pourrait être envisagé de légèrement faciliter les démarches menées par les structures GEMAPI en simplifiant les besoins d'études : avis des services police de l'eau. Néanmoins, une vérification et une validation par les services de l'État demeure indispensable</p>
<p><b>1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*</b></p>	<p><b>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</b></p>	<p><b>1C-1 :</b> régime hydrologique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (appelé couramment « débit minimum biologique ») (...)</li> <li>• <b>la réduction des effets des variations non naturelles de débits* sur les milieux aquatiques, à ce titre, de nouveaux modes de gestion hydraulique des ouvrages sont à rechercher et à expérimenter dans les cours d'eau à forts enjeux, pouvant être identifiés par les Sage, où des altérations des variations temporelles des écoulements sont observées. Sur la base de ces expérimentations, l'autorité administrative peut édicter les prescriptions nécessaires à la réduction des fluctuations non naturelles de débits. (...)</b></li> </ul>	<p>Des gestions de vannages inadaptées ou des usines hydroélectriques génèrent sur le BV Sarthe amont des régimes hydrologiques fluctuants. Il serait intéressant d'étudier les possibilités de les limiter en plus de la disposition du SDAGE</p>
	<p><b>NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</b></p>	<p><b>1C-2 :</b> Conformément à l'article L. 212-5-1-I-2° du code de l'environnement, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes . Des interventions à des échelles de territoire suffisantes doivent être privilégiées afin d'atteindre le bon état écologique, dans le respect de la législation et de la réglementation, notamment de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.</p> <p><b>Le Sage évalue le taux d'étagement* des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau, il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement* et suit son évolution.</b></p> <p>Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les Sage et les contrats territoriaux.</p>	<p>Les données des taux d'étagement sont connues mais nécessiteraient d'être mises à jour. Concernant les objectifs de la CLE concernant ces derniers, ils devront être rediscutés, pour ensuite être transmis par la CLE au Comité de Bassin</p>
	<p><b>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL :</b></p>	<p><b>1C-3 :</b> Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle.</p>	<p>Le bassin de la Maine n'est pas pré identifié comme axe de connaissance. Néanmoins, le SAGE actuel interdit les remblais dans les</p>

	<p>Traité via le règlement</p> <p><b>A MAINTENIR</b></p>	<p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité* du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité* à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en oeuvre pour la bonne gestion de ces espaces. À ce titre, le Sage propose au préfet les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité* d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur*, et de manière générale de tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.</p> <p>La carte ci-après pré-identifie les principaux cours d'eau potentiellement concernés. Pour ces cours d'eau a minima, le Sage contribue à améliorer la connaissance du phénomène (caractérisation de la migration latérale, recensement des aménagements s'opposant à la divagation...) et vérifie l'existence d'enjeux.</p>	<p>zones d'expansion des crues et préconise des inventaires via les documents d'urbanisme. Une pré localisation des zones d'expansion des crues, via les données des études précédentes et les études menées par le PAPI Sarthe pourraient permettre d'identifier ces espaces de mobilité. Les actions à mener pourront être portées en lien avec le PAPI Sarthe, le SAGE, les structures GEMAPI et les communes concernées</p>
1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT REFORMULÉE DANS LE SAGE	<p><b>1D-1</b> : Réglemente, en lien avec le code de l'environnement, la création ou restauration de nouveaux ouvrages créant une chute d'eau. Prévoit des mesures compensatoires si projet éligible. Les deux alinéas précédents relatifs aux mesures compensatoires ne s'appliquent pas aux ouvrages.</p>	A voir avec la CLE
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>1D-2</b> La restauration de la continuité écologique doit se faire en priorité sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (...) et les cours d'eau pour lesquels la restauration de la continuité écologique est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau à laquelle ils appartiennent (...). Ainsi, pour obtenir des résultats optimaux, la restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre des études de restauration de la continuité écologique, de chercher à caractériser l'impact cumulé des chaînes d'ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes.</p>	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>1D-3</b> : En matière de continuité écologique des cours d'eau, la définition précise des actions à entreprendre suppose une analyse, menée à l'échelle du bassin versant et a minima celle de la masse d'eau, portant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur les usages (économiques et non économiques) de l'ouvrage et des activités qui peuvent en dépendre (conchyliculture en aval...),</li> <li>• sur les différents enjeux (patrimoniaux et socio-économiques notamment) de l'ouvrage,</li> <li>• sur les coûts (investissement et fonctionnement) des différentes solutions techniques de restauration de la continuité,</li> <li>• sur les impacts de ces différentes solutions techniques sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau.</li> </ul> <p>Dans la plupart des cas, l'effacement total des ouvrages transversaux est, pour l'enjeu de continuité écologique considéré seul, la solution la plus efficace et la plus durable, car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la transparence sédimentaire, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres. Cependant, pour tenir compte des autres enjeux en présence, d'autres méthodes peuvent être envisagées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...),</li> <li>• ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage</li> <li>• aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement</li> </ul>	

	<p>MANQUE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE ACTUEL : Nécessité d'identifier les secteurs prioritaires, reprendre les dispositions 8 à 11 du sage actuel et prêter une attention particulière à ce que les actions menées restent coordonnées</p>	<p><b>1D-4</b> : Lorsque l'état des lieux, établi en application de la directive cadre sur l'eau, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.</p> <p>Le développement d'études globales à l'échelle des cours d'eau ou de leurs bassins versants, intégrant notamment une analyse de l'impact cumulé des différents ouvrages et une évaluation de l'enjeu relatif au transport des sédiments, est encouragé dans le cadre de la mise en oeuvre des démarches contractuelles ou des Sage, voire en inter-Sage. Ces études, quel qu'en soit le maître d'ouvrage, doivent permettre d'identifier les ouvrages sur lesquels il convient d'intervenir en priorité ainsi que les ouvrages qui peuvent être effacés, ceux qui peuvent être arasés ou ouverts partiellement, ceux qui peuvent être aménagés avec des dispositifs de franchissement efficaces, et ceux dont la gestion doit être adaptée ou améliorée (ouverture des vannages...). Dans le cadre du suivi de la réalisation des actions, le Sage suit l'évolution du taux de fractionnement des milieux, pour mesurer l'avancement de la démarche.</p> <p>Le Sage prêter une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants listés à la disposition 9A-3 = Sarthe amont concerné</p>	<p>Mettre à jour et suivre les données sur les taux de fractionnement.</p> <p>Inviter les maîtres d'ouvrages locaux, via le plan d'action à mener des études globales sur les ouvrages, identifiant les impacts cumulés.</p> <p>Suivre l'évolution du taux de fractionnement et accompagne les MO pour coordonner les actions</p>
	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1D-5</b> : Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré que si le projet prévoit des dispositifs permettant le bon déroulement du transport des sédiments ainsi que des conditions de franchissement efficace, dans les deux sens de migration. Des garanties concernant l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et des dispositifs de franchissement doivent être présentées par le pétitionnaire.</p>	<p>Peut être indiquer aux futurs porteurs de projets le risque de ne pas disposer d'un outil rentable</p>
	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1E-1</b> : Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ ou collectif.</p>	
<p>1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau</p>	<p>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</p>	<p><b>1E-2</b> : La mise en place de nouveaux plans d'eau (sauf réserves de substitution pour irrigation, piscicultures, plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité, lagunes de traitement des eaux usées, bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales, plans d'eau en phase d'exploitation ou de remise en état de carrières) n'est possible qu'en dehors des zones suivantes :</p> <p>a) (...),</p> <p>b) les bassins versants des masses d'eau superficielles contenant tout ou partie d'un réservoir biologique*, à l'exception des parties de ces bassins versants dont les exutoires sont situés à l'aval des réservoirs biologiques considérés,</p> <p>c) les bassins versants des masses d'eau superficielles situées immédiatement à l'amont des zones d'interdiction définies au b),</p> <p>d) les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe et valorisant les données déjà disponibles, notamment les bassins versants de masses d'eau sur lesquelles est identifiée une pression significative d'interception des flux par les plans d'eau. La densité importante des plans d'eau sur un secteur est caractérisée par tous critères localement pertinents, comme la superficie cumulée des plans d'eau rapportée à la superficie du bassin versant, ou le nombre de plans d'eau par km<sup>2</sup>.</p>	<p>Au minimum, il pourrait être définis précisément les secteurs où il existe des réservoirs biologiques ou en amont des réservoirs biologiques.</p> <p>Le critère densité surfacique (plus intéressant que le nombre) pourrait être privilégié, dont le seuil pourrait être défini en fonction des résultats de l'étude HMUC et des éventuels problèmes liés à la température, oxygène et indice poisson Rivière de l'état des lieux</p>

		Le critère de densité ne s'applique pas aux plans d'eau en chaîne, où un plan d'eau se remplit par le plan d'eau situé immédiatement en amont et se vidange dans le plan d'eau immédiatement en aval.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>1E-3</b> : La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars), de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période de basses eaux,</li> <li>• que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage* agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération. Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux,</li> <li>• que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,</li> <li>• que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges,</li> <li>• que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit* minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,</li> <li>• qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu.</li> </ul> <p>Dans les secteurs de densité importante, les plans d'eau existants respectent ces dispositions lors du renouvellement de leur titre, sauf impossibilité technique ou coût disproportionné*.</p> <p>Cette mise aux normes lors des renouvellements commence par les plans d'eau ayant le plus fort impact sur le milieu.</p> <p>Les plans d'eau dangereux pour la sécurité publique et sans usage avéré sont supprimés, ou le cas échéant sécurisés et mis aux normes.</p>	
1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	NON CONCERNÉ		
1G - Favoriser la prise de conscience	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement est satisfaisant, au bénéfice collectif de la population et de l'ensemble des acteurs de l'eau.	

<p><b>1H - Améliorer la connaissance</b></p>	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1H-1</b> : Le programme d'intervention de l'agence de l'eau prévoit un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques d'eaux douces et estuariens et sur leurs interactions avec les autres écosystèmes et les milieux associés. Ce programme comprend des acquisitions de données en matière d'indices biologiques et physiques, et des études visant à mieux comprendre les relations entre pressions exercées sur le milieu et état biologique de ce dernier. Lorsque cela est pertinent, le périmètre de ces études inclut l'analyse des conséquences du changement climatique*.</p> <p>De nombreux acteurs locaux sont impliqués dans l'acquisition de données. Afin d'amplifier cette démarche, les acteurs des territoires sont invités à promouvoir et à soutenir le développement des connaissances sur le fonctionnement biotique et abiotique de l'hydrosystème. La coordination des démarches et la valorisation des connaissances à l'échelle du bassin Loire-Bretagne doivent être recherchées.</p>	
<p><b>1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</b></p>	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1I-1</b> : De nouveaux systèmes d'endiguement ne peuvent être mis en place que dans la mesure où ils n'engendrent pas une augmentation de la vulnérabilité de la zone protégée et n'induisent pas des impacts significatifs négatifs dans le bassin versant, aussi bien en amont qu'en aval de l'aménagement, ou sur le littoral, à l'extérieur de la zone protégée.</p>	<p>A mettre en lien avec l'article du SAGE actuel protégeant les zones d'expansion des crues</p>
	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1I-2</b> : L'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur*, ainsi que les projets d'institution de servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 211-12 du code de l'environnement (à la demande de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage, en zone inondable endiguée ou non, afin de réduire les crues ou les ruissellements en aval,</li> <li>• la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur* d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues, doivent faire l'objet d'une association de la commission locale de l'eau, si le projet se situe sur le territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).</li> </ul>	
	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1I-3</b> : La commission locale de l'eau doit être associée à la définition de la liste des ouvrages ou travaux créant un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition précédente, qui seront soumis à déclaration préalable (article L. 211-12 du code de l'environnement).</p>	
	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1I-4</b> : Dès qu'il est prévu d'équiper un bassin versant d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages de protection contre les crues ayant une importance significative à l'échelle du bassin versant, en raison des impacts potentiels sur la gestion de l'eau et de ses enjeux, un Sage est mis à l'étude s'il n'existe pas et la commission locale de l'eau se prononce sur le projet d'équipement et les objectifs de gestion associés.</p>	
	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>1I-5</b> : Les cours d'eau sont entretenus et gérés de manière à ne pas relever les lignes d'eau en crue dans les secteurs urbanisés. Cet entretien et cette gestion sont définis en tenant compte de l'ensemble des enjeux présents, dans le respect de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.</p>	

<b>CHAPITRE 2 : réduire la pollution par les nitrates</b>			
<i>Intitulé de la disposition du SDAGE</i>	<i>Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont</i>	<i>Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont</i>	<i>Eléments à travailler</i>
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>2A-1</b> : L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 %,</li> <li>• (...)</li> </ul>	Proposition de plutôt se concentrer sur des objectifs de moyens que de résultats, qui sont ici très compliqués, voire impossibles à mesurer de manière fiables avec les outils existants
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>2B-1</b> : La mise en oeuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables contribue à la réduction des flux d'azote. Tout en conservant une cohérence territoriale, ne peuvent être déclassées que les zones sur lesquelles les actions engagées ont permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>2B-2 : Défini les éléments constituant le</b> rapport relatif aux programmes d'actions régionaux en zones vulnérables	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>2B-3 : Défini les renforcements demandés dans les programmes d'actions</b>	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>2B-4</b> : possibilité d'extension des zones	
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>2C-1</b> : Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates. Ces mesures d'incitation peuvent aussi être proposées dans les territoires proches des critères de classement en zone vulnérable. Les mesures d'incitation à l'aménagement des parcelles (disposition 1A-1) sont concentrées dans ces mêmes territoires prioritaires. Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée. Ces mesures d'incitation peuvent être accompagnées d'études de filières.</p>	A éventuellement renforcer sur d'autres mesures
2D - Améliorer la connaissance	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p>Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser les objectifs de réduction des concentrations ou des flux à atteindre pour limiter les marées vertes</li> <li>• comprendre les phénomènes d'eutrophisation de la Loire en amont de Tours,</li> <li>• mesurer l'impact des efforts entrepris et les résultats déjà obtenus</li> <li>• découpler ces résultats de la variabilité due à l'hydrologie, pour estimer la tendance de fond,</li> <li>• affiner les temps de réponse des milieux afin de mieux estimer l'évolution ultérieure des concentrations,</li> </ul>	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• approfondir les connaissances sur les mécanismes de fonctionnement des masses d'eau et des aquifères associés,</li> <li>• optimiser le réseau de suivi,</li> <li>• prendre en compte les études d'impact du changement climatique sur les évolutions de la qualité des eaux en nitrates.</li> </ul>	
--	--	--	--

### CHAPITRE 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Éléments à travailler
3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3A-1</b> : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels : cadre des obligations de prise en compte de définition des seuils de rejets des stations d'épuration (step) en fonction de la capacité de dilution du cours d'eau. Des seuils chiffrés pour le phosphore sont définis par les step des collectivités et des industriels	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3A-2</b> : Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées Le phosphore total est soumis à autosurveillance à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 eh ou 2,5 kg/jour de pollution brute. L'échantillonnage est proportionnel au débit.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3A-3</b> : Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité Sauf contrainte particulière nécessitée par l'atteinte des objectifs environnementaux ou liée à la présence d'un usage sensible, un traitement poussé, notamment sur le phosphore, n'est pas exigé pour les stations de traitement des eaux usées des collectivités de capacité nominale inférieure à 2 000 eh ou pour celles de l'industrie produisant moins de 2,5 kg/j de phosphore. Dans ce cas, les stations de traitement rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) sont des filières de traitement pertinentes.	Attention cependant à l'effet inverse avec des steps de plus de 2000 EH qui utilisent des techniques dites rustiques et qui de ce fait, ne permettent pas d'abattre suffisamment les pollutions
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3A-4</b> : Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs Dans tous les cas de figure, la réduction à la source des apports de phosphore est une solution à privilégier dans les actions de lutte contre l'eutrophisation, notamment en réduisant les teneurs en phosphore de l'alimentation animale et des produits lessiviels dans l'industrie = convention de rejet avec étude d'impact	
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	NON CONCERNÉ	<b>3B-1</b> : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3B-2</b> : Équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements Demande que le principe d'équilibrer les quantités épandues d'effluents bruts ou traités avec les besoins d'éléments utiles aux sols et aux cultures sans excès, et en tenant compte des autres apports soit mis en oeuvre également pour les autorisations données avant la réglementation.	

3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3C-1 : Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées</b> Les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement. Ce dernier est réactualisé au moins tous les 10 ans. Il découle d'un diagnostic périodique, lequel s'appuie sur l'ensemble des éléments de connaissance acquis dans le cadre du diagnostic permanent et sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3C-2 : Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie</b> Les systèmes d'assainissement des collectivités sont conçus, aménagés et exploités pour limiter les rejets directs dans le milieu naturel (déversements) dans les conditions qui suivent : définition des possibilités de déversements annuels en fonction des types de station et réseau	
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</b> <b>a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements (Scot, SRADET)</b> <b>b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement :</b> Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire.	
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</b> Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.	Comme l'envisage le PLUi de la CUA, il pourrait être demandé par le SAGE que les documents d'urbanisme définissent un coefficient de biotope d'au minimum 50 %, permettant ainsi de limiter les zones imperméabilisées
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</b> Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.	
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>3E-1 :</b> En amont des zones de baignade, des zones conchylicoles et de pêche à pied, l'élaboration des profils de baignade ou de vulnérabilité est requise ou recommandée. En cas d'impact avéré de l'assainissement non collectif sur les usages correspondants, le préfet envisage une zone à enjeu sanitaire dans laquelle la collectivité précise les travaux à réaliser sur les installations non conformes	Le Sdage n'identifie pas de zones à enjeu environnemental, le poids de l'assainissement non collectif parmi les différentes sources de pollution organique étant très faible à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les Sage peuvent définir ces zones lorsque l'impact de la pollution organique issue des assainissements non collectifs est suffisamment significatif pour dégrader la qualité d'une masse d'eau = éventuellement définir comme zone à enjeu environnementale les AAC prioritaire en AEP
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>3E-2 :</b> Dans les zones à enjeu sanitaire établies en application de la disposition 3E-1, la création ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ne doit pas conduire à des rejets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité microbiologique des zones à usages sensibles concernées.	

## CHAPITRE 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Éléments à travailler
<p>4A – Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</p>	<p><b>4A-1 :</b> Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides* ou leurs métabolites est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides* dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La législation instaure également des largeurs de zone non traitée à proximité des points d'eau par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut être interdite ou encadrée par le préfet dans les zones définies dans l'article L. 253-7 du code rural et maritime, comprenant notamment les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009.</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, les Sage peuvent édicter les règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur prévues dans les zones d'érosion par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et dans les AAC AEP par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Possibilité de réglementer : Déjà fait sur d'autres SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter nouveaux IOTA dans les périmètres de protection éloignés des captages</li> <li>- interdiction de tout nouveau forage domestique dans les périmètres de protection de captages et les zones de sauvegarde</li> </ul> <p>A envisager</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Homogénéiser l'interdiction d'épandage de phytosanitaires sur les fossés (1 m) et zones humides (identifiées ou à défaut prélocalisées)</li> <li>- Interdire l'usage de phytosanitaire à moins de 1.5 m des fossés plans d'eau et zones humides et 7 m des cours d'eau sur les AAC prioritaires</li> <li>- ...</li> </ul>
	<p style="text-align: center;">NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</p>	<p><b>4A-2 :</b> Sur les territoires ciblés par l'état des lieux du Sage définis dans la disposition 4A-1, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages prioritaires définis au chapitre 6 du Sdage, les Sage comportent un plan d'actions visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement y compris ceux de leurs métabolites. Ce plan est établi en cohérence avec les enjeux des territoires identifiés, ainsi qu'avec les objectifs de réduction et de maîtrise du programme national Ecophyto II+, et s'appuie sur les outils des programmes de développement rural régionaux. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles.</p>	<p>A faire : exemple Blavet : <a href="https://www.sage-blavet.fr/actions/les-pesticides/pesticides">https://www.sage-blavet.fr/actions/les-pesticides/pesticides</a></p> <p>A réaliser avec les animateurs de captages puis en concertation avec les divers acteurs</p>
	<p style="text-align: center;">DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</p>	<p><b>4A-3 :</b> Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non-atteinte du bon état en 2027.</p>	<p>Proposer des incitations (réglementaires, communication, financières...) qui amèneraient les agriculteurs à effectivement changer de pratiques</p>
<p>4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p>Une meilleure conception des espaces publics et la planification de l'entretien des espaces</p>	

les infrastructures publiques			
4C - Développer la formation des professionnels	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	l'agrément des entreprises de mise en vente, de vente, de distribution à titre gratuit, d'application des produits phytosanitaires et de conseil à leur utilisation, qui contribue à faire progresser les pratiques professionnelles agricoles et non agricoles / les entreprises délivrant du conseil doivent proposer un conseil indépendamment de toute activité de vente, assurer la traçabilité de leurs préconisations et proposer des solutions alternatives à la lutte chimique / A compter du 1er janvier 2021, l'activité de conseil mentionnée dans l'article L. 254-1 sera incompatible avec les activités de mise en vente, de vente, de distribution à titre gratuit et d'application des produits phytopharmaceutiques / tenir un registre de leurs ventes et de déclarer les ventes de produits aux agences de l'eau	
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	À l'image de la profession agricole et d'autres utilisateurs comme les collectivités ou les gestionnaires d'infrastructures de transport, le grand public a pris conscience du risque engendré par l'utilisation massive des pesticides. (...) La communication vers les usagers amateurs, ainsi que leur sensibilisation, y compris des potentiels risques liés aux substances autorisées, est à promouvoir pour accompagner les changements de pratiques.	
4E - Améliorer la connaissance	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	L'effort de connaissance sur la présence des résidus de pesticides dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi en développant et en améliorant les réseaux de mesure nécessaires (eau, air, sol, organismes vivants, milieu marin...). En raison de la diversité des produits utilisés et des fluctuations importantes des concentrations, les analyses de pesticides en eau courante superficielle doivent cibler les périodes d'utilisation des produits à risque de transfert pour évaluer l'exposition la plus dommageable. + recherche sur effet cocktail	

## CHAPITRE 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Eléments à travailler
5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5A-1</b> : Le bassin Loire-Bretagne compte 280 stations d'épuration de plus de 10 000 eh représentant 70 % environ de la charge traitée en DBO5, mais seulement 3,6 % du parc global qui compte un peu moins de 7 800 ouvrages. La répartition sur le territoire en termes de données pour évaluer les pressions ne s'avère donc pas suffisante et l'extrapolation aux autres ouvrages nécessite au préalable un approfondissement des connaissances (paramètres rejetés, concentrations, en fonction de la taille et de la nature des ouvrages, etc). Les campagnes RSDE des stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 eh à réaliser pour le prochain état des lieux intègrent les paramètres de la liste de vigilance en vigueur des substances à surveiller dans les milieux.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5A-2</b> : Dans les plans d'eau dans lesquels il existe des interdictions de consommation de poissons pour cause de dépassements des teneurs maximales admissibles en micropolluants, notamment mercure et PCB, il sera procédé d'ici 2027 à l'identification des différents polluants, à	

		l'identification des zones les plus contaminées, à l'évaluation des quantités de sédiments contaminés et à l'analyse technico-économique et environnementale du traitement de ces sédiments pour en éliminer ou neutraliser les micropolluants le cas échéant.	
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5B-1</b> : Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviales) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-après. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau estimé des émissions de flux de 2018	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5B-2</b> : Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient l'intégration des substances listées dans le tableau des objectifs de réduction des rejets dans les autorisations de rejets définies à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire. De même, elles améliorent la connaissance de leurs rejets par temps de pluie, source avérée de rejets en micropolluants, et travaillent à la réduction de ces rejets (disposition 3C-2). L'autosurveillance réglementaire doit être mise en place (disposition 3C-2) et pourra être complétée par des analyses dont les résultats sont à remonter aux services police de l'eau et à l'agence au même titre que ceux de l'autosurveillance. Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'eaux pluviales doivent en maîtriser les rejets en prévenant, limitant voire, le cas échéant, en traitant les apports d'eaux de ruissellement que ce soit dans leurs réseaux ou directement au milieu naturel (dispositions 3D-1 à 3D-3).	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5B-3</b> : Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5B-4</b> : Les collectivités et les industriels, maîtres d'ouvrage d'installations soumises à autorisation et concernées par l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (action RSDE), dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effets sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en oeuvre.	
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5C-1</b> : Les règlements du service d'assainissement des collectivités maîtres d'ouvrages d'une ou plusieurs stations d'épuration de plus de 10 000 e h comportent un volet « micropolluants » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernés, notamment sur la base des campagnes de mesures et diagnostics amont qui sont à réaliser dans le cadre de l'action RSDE.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>5C-2</b> : Les études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en oeuvre pour réduire ou supprimer les rejets : Elles visent à réduire les rejets en micropolluants des systèmes d'assainissement et améliorer la production des boues produites pour atteindre les objectifs environnementaux de bon état chimique et écologique des milieux récepteurs. Ces actions contiennent un objectif chiffré (...)	
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>5C-3</b> : Lors de l'élaboration, concertée et partagée, d'une stratégie territoriale pour la gestion de l'eau, au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, il convient de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants. Cette réduction pourra concerner en particulier les micropolluants visés dans le tableau des objectifs de réduction.	Identifier les éventuels paramètres déclassants et proposer des actions pour le/les réduire

## CHAPITRE 6 : protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Eléments à travailler
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>6A-1 : Schéma départemental d'alimentation en eau potable</b></p> <p>Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant les éléments suivants ou le moyen d'accéder aux éléments suivants : ( ...)</p>	
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>6B-1 :</b> Lorsque des mesures correctives ou préventives sont mises en oeuvre dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable, le programme d'action prévu à l'article R. 114-6 du code rural est accompagné de l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en oeuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique, dans la limite de son champ d'application.</p>	
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>6C-1 :</b> Sur les captages jugés prioritaires, dont la liste et la carte figurent ci-après, les aires d'alimentation sont délimitées conformément aux articles L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-3 du code rural, après avis notamment de la commission locale de l'eau si le captage est situé dans un périmètre de Sage.</p> <p>Elles peuvent également être délimitées dans le cadre d'une démarche contractuelle et selon les mêmes principes.</p> <p>Les aires d'alimentation de ces captages constituent les zones visées à l'article R. 212-14 du code de l'environnement sur lesquelles existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables.</p> <p>Ces mesures correctives ou préventives, proportionnées, sont mises en place par le biais des programmes d'actions dans les formes prévues par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime ou de tous programmes d'action similaires dans leur contenu (démarche territoriale contractuelle locale de type contrat territorial).</p> <p>Ces actions complètent, sans s'y substituer, les dispositifs réglementaires existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les nitrates, les programmes d'actions en zone vulnérable prévus par les articles R. 211-80 à R. 211-82 du code de l'environnement si le captage est en zone vulnérable,</li> <li>• pour les pesticides*, si nécessaire, les dispositions prévues par les articles 1 et 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.(...)</li> </ul> <p><b>Il est recommandé de solliciter l'avis de la CLE sur le contenu du programme d'action.</b></p> <p>Conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'environnement et en application de l'instruction du Gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le préfet mobilise les outils réglementaires adaptés, comme la zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE), si cela s'avère</p>	

		<p>nécessaire et approprié à l'avancement des démarches, après concertation avec la collectivité maître d'ouvrage du captage et les acteurs concernés.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Région</th> <th>Dép</th> <th>Commune</th> <th>Nom de l'aire d'alimentation de captage</th> <th>Surface concernée en ha</th> <th>%age par rapport à surface bv sarthe amont</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6">Comprise totalement dans le BV Sarthe amont</td> </tr> <tr> <td>NORMANDIE</td> <td>61</td> <td>SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL</td> <td>CONTRE BAS DU BOURG</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PDL</td> <td>53</td> <td>SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE</td> <td>VAUBOURGUEIL</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PDL</td> <td>53</td> <td>SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE</td> <td>LE TERTRE SUHARD</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PDL</td> <td>72</td> <td>MONT-SAINT-JEAN</td> <td>LES ORMEAUX</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PDL</td> <td>72</td> <td>ROUESSE-FONTAINE</td> <td>ROUESSE-FONTAINE</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PDL</td> <td>72</td> <td>SAOSNES</td> <td>PENTVERT</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="6">Compris partiellement dans le BV Sarthe amont</td> </tr> <tr> <td>PDL</td> <td>72</td> <td>BEAUFAY</td> <td>LA VETILLERIE</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>PDL</td> <td>72</td> <td>DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE</td> <td>LES BASSES VALLEES</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="6">TOTAL</td> </tr> </tbody> </table>	Région	Dép	Commune	Nom de l'aire d'alimentation de captage	Surface concernée en ha	%age par rapport à surface bv sarthe amont	Comprise totalement dans le BV Sarthe amont						NORMANDIE	61	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	CONTRE BAS DU BOURG			PDL	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	VAUBOURGUEIL			PDL	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	LE TERTRE SUHARD			PDL	72	MONT-SAINT-JEAN	LES ORMEAUX			PDL	72	ROUESSE-FONTAINE	ROUESSE-FONTAINE			PDL	72	SAOSNES	PENTVERT			Compris partiellement dans le BV Sarthe amont						PDL	72	BEAUFAY	LA VETILLERIE			PDL	72	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	LES BASSES VALLEES			TOTAL						
Région	Dép	Commune	Nom de l'aire d'alimentation de captage	Surface concernée en ha	%age par rapport à surface bv sarthe amont																																																																						
Comprise totalement dans le BV Sarthe amont																																																																											
NORMANDIE	61	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	CONTRE BAS DU BOURG																																																																								
PDL	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	VAUBOURGUEIL																																																																								
PDL	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	LE TERTRE SUHARD																																																																								
PDL	72	MONT-SAINT-JEAN	LES ORMEAUX																																																																								
PDL	72	ROUESSE-FONTAINE	ROUESSE-FONTAINE																																																																								
PDL	72	SAOSNES	PENTVERT																																																																								
Compris partiellement dans le BV Sarthe amont																																																																											
PDL	72	BEAUFAY	LA VETILLERIE																																																																								
PDL	72	DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	LES BASSES VALLEES																																																																								
TOTAL																																																																											
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>6C-2</b> : Pour ceux dont la qualité de l'eau reste non conforme, si nécessaire, un renforcement du cadre réglementaire peut être proposé par les préfets concernés, au regard des contenus des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par les articles R. 211-80 et suivants du code de l'environnement et, pour le bassin versant de l'Horn, des actions liées à la mise en oeuvre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes 2017-2021 (PLAV2).</p>	A voir si cet article n'est pas limité au bv du Bizien (22), des Echelles (35) et de l'Horn (29) ????																																																																								
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles.																																																																									
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>6E-1</b> : Les nappes suivantes constituent les zones de sauvegarde à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable* du Sdage de 1996) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dogger captif (masses d'eau FRGG067 et FRGG120),</li> <li>• Lias captif (masses d'eau FRGG079 et FRGG130 toutes pour partie)</li> </ul> <p>La délimitation des NAEP est basée sur les connaissances disponibles lors de la rédaction du Sdage, tout élément de connaissance complémentaire basé sur une étude hydrogéologique et permettant de préciser cette délimitation pourra être pris en compte par les services de l'État.</p>																																																																									
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>6E-2</b> : Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. (...)</p> <p>En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique,</li> </ul>	Pas de prélèvements nécessaires pour le moment sur ces nappes																																																																								

		<ul style="list-style-type: none"> <li>des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée.</li> </ul> <p>Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage,</li> <li>par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage,</li> <li>par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau</li> </ul>	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	6E-3 : Les préconisations des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable sont, suivant le cas, inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R. 211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin	
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p>6E-4 : L'usage de la géothermie privilégie les solutions techniques, adaptées au projet considéré, pour lesquelles les forages n'atteignent ou ne traversent pas les NAEP. En particulier, en présence d'une nappe sus-jacente à une NAEP, disponible pour un usage de géothermie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les forages de géothermie ne devront pas atteindre la NAEP,</li> <li>pour les échangeurs sur sonde (échangeurs géothermiques fermés), la profondeur de l'échangeur est limitée à la dernière formation géologique qui précède la NAEP et à la couche géologique imperméable qui la protège lorsqu'elle existe</li> </ul>	Éventuellement interdire la géothermie dans les nappes utilisées pour l'AEP
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles*en eaux continentales et littorales	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	6F-1 : Conformément à l'article L. 1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade. La révision des profils de baignade est à effectuer tous les 4 ans pour les eaux de bonne qualité, tous les 3 ans pour les eaux de qualité suffisante et tous les 2 ans pour les eaux de qualité insuffisante. Pour les sites de qualité excellente, une actualisation du profil est demandée sur les sites dont la qualité se dégrade.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	6F-2 : Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	6F-3 : Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne ou la collectivité responsable de l'eau de baignade fournit à l'agence régionale de santé (ARS) et au public, à la fin de chaque saison estivale, un bilan des actions mises en oeuvre comportant en particulier l'état d'avancement des actions de reconquête. Ce bilan est fourni jusqu'à l'atteinte d'un niveau de qualité au moins suffisant pendant deux années consécutives.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	6F-4 : Les responsables de sites de baignades identifiés à risque de prolifération de cyanobactéries doivent s'assurer que ce risque est pris en compte dans le profil de baignade et si ce n'est pas le cas à le réviser.(...)	
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p>L'amélioration des connaissances se poursuit sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les données d'exposition (nature des substances présentes, concentrations, source de pollution, comportement dans les milieux, comportement en stations d'épuration et en usines de production d'eaux destinées à la consommation humaine),</li> <li>l'impact de ces substances sur l'environnement et en particulier sur la faune et la flore,</li> <li>l'impact sanitaire de ces substances sur la santé humaine.</li> </ul>	

## CHAPITRE 7 : gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Éléments à travailler
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>7A-1 : Objectifs aux points nodaux</b></p> <p>Les objectifs aux points nodaux et aux zones nodales* fixés par le Sdage <b>et, lorsque c'est possible, par les Sage sont exprimés, suivant les situations, en débit ou en hauteur (piézométrique ou limnimétrique), et portent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part sur l'équilibre entre la ressource et les besoins (débit objectif d'étiage DOE*, piézométrie, objectif d'étiage POE*, niveau objectif d'étiage NOE*),</li> <li>• d'autre part sur la gestion des crises (seuils d'alerte DSA*, PSA* et NSA* ; et seuils de crise, DCR*, PCR* et NCR*).</li> </ul> <p>Leur détermination repose principalement sur l'observation des équilibres ou déséquilibres actuels et sur l'expérience des situations de crise antérieures.</p>	En fonction des résultats de l'étude HMUC
	EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL : étude en cours de réalisation	<p><b>7A-2 : Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage</b></p> <p>Tout en s'appuyant sur les références des points nodaux, fixés par le Sdage ou établis lorsque c'est possible par les Sage, il convient de poursuivre, à l'échelle des Sage ou à toute échelle opportune, les efforts pour déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Cette détermination doit nécessairement porter sur les quatre volets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),</li> <li>• analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,</li> <li>• analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,</li> <li>• intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant <i>a minima</i> les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.</li> </ul> <p>On mentionnera par la suite ces analyses sous le terme HMUC* (hydrologie, milieux, usages, climat). Ces analyses HMUC* effectuées et validées au sein d'une commission locale de l'eau (CLE) pourront conduire à réviser le Sage pour ajuster les débits objectifs d'étiage et/ou les niveaux objectif d'étiage et pour préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées au territoire du Sage.</p>	Suivant les conclusions de l'étude HMUC, possibilité pour la CLE d'ajuster les DOE et préciser des conditions de prélèvement mieux adaptées
	NON CONCERNÉ	<p><b>7A-3 : Sage et économie d'eau</b></p>	Même si zonage Sarthe amont ne l'impose pas, proposer de

		<p>Dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux à leur niveau actuel (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3,7B-4 et 7B- 5), le Sage comprend des programmes d'économie d'eau pour tous les usages = Sarthe amont non concerné</p> <p>Ces programmes d'économie d'eau sont recommandés sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne et particulièrement en préalable à d'éventuelles augmentations de prélèvement ou créations de nouvelles retenues.</p>	<p><i>mettre en œuvre prog d'éco d'eau suivant les conclusions de l'étude HMUC</i></p>
	<p>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</p>	<p><b>7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées</b></p> <p>La réutilisation des eaux usées épurées peut constituer un outil d'adaptation au changement climatique. Sur l'ensemble du bassin et plus particulièrement dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5), il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient, parmi les actions destinées à économiser l'eau, les possibilités de réutilisation des eaux usées épurées, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux.</p> <p><b>Il conviendra de s'assurer préalablement que la baisse de débit engendrée sur le cours d'eau récepteur du rejet est compatible avec le bon fonctionnement des milieux aquatiques.</b></p>	<p><i>Sans les rejets de la step de la CUA, la rivière Sarthe verrait ses débits chutés gravement en période estivale. Ainsi, toute réutilisation d'eaux usées épurées doit être soumis à autorisation de la CLE</i></p>
	<p>DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE</p>	<p><b>7A-5 : Économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable</b></p> <p>Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine. Dans les zones rurales où le linéaire de réseau est important pour un nombre d'abonné réduit, un rendement moindre peut être accepté sous réserve que l'indice linéaire de perte soit très faible.</p>	<p><i>Les déclarations peuvent être très différentes suivant les territoires. Une définition claire et concertée localement des rendements des réseaux d'AEP permettrait de disposer d'une réelle photographie puis d'un suivi de l'état des réseaux</i></p>
	<p>DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE</p>	<p><b>7A-6 : Durée des autorisations de prélèvement</b></p> <p>Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité.</p> <p>Du fait des évolutions prévisibles liées au changement climatique et devant les incertitudes sur ces prévisions,</p> <p>il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau soit révisée tous les dix ans. Dans le cas de prélèvements limités à la période hors période de basses eaux, pour le remplissage de retenues à construire, et dans le cas des autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes uniques de gestion collective, cette durée pourra être portée à quinze ans.</p> <p>Il est recommandé à l'autorité administrative de réviser les autorisations existantes accordées sans limitation de durée de validité, ainsi que les autorisations n'ayant pas fait l'objet de limitation en volume prélevé.</p>	

7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>7B-1 : Période de basses eaux</b></p> <p>La période de basses eaux est la période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles. Cette période est prise en compte par le préfet pour délivrer les autorisations de prélèvement en période de basses eaux et pour mettre en place des mesures de gestion de crise (orientation 7E). En Loire-Bretagne, la période de basses eaux conjuguant sensibilité pour les milieux aquatiques et impact accru des prélèvements s'étend du 1er avril au 31 octobre.</p> <p><b>La CLE peut, suite à une analyse HMUC, proposer au préfet de retenir une période de basses eaux différente.</b></p> <p>Elle ne peut pas être inférieure à une durée de 7 mois. La période hors période de basses eaux, définie comme étant le pendant de la période de basses eaux, est également modifiée en conséquence.</p>	Doit être identifié au sein de l'étude HMUC
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>7B-2 : Bassins avec une augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux</b></p> <p>Afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du Sdage 2016- 2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux* situé en fin de chapitre. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée.</p>	Eventuellement à voir selon résultats de l'étude HMUC
	NON CONCERNÉ	<p><b>7B-3 : Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux</b></p> <p>Sur tous les bassins non classés en ZRE*, le Sage peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, après réalisation d'une analyse HMUC.</p>	
	NON CONCERNÉ	<p><b>7B-4 : Bassin réalimenté nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</b></p> <p>Le bassin versant concerné est celui de l'Authion, partiellement réalimenté par la Loire</p>	
	NON CONCERNÉ	<p><b>7B-5 : Axes réalimentés par soutien d'étiage</b></p>	
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	NON CONCERNÉ	<p><b>7C-1 :</b> Dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B-4, la commission locale de l'eau réalise une synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eau disponibles auprès des services de police de l'eau et des caractéristiques des milieux aquatiques. Elle engage, si nécessaire, une analyse HMUC pour définir le volume prélevable en période de basses eaux, de manière à respecter les objectifs quantitatifs du Sdage.</p> <p>Ce volume prélevable est décliné, en tant que de besoin, en fonction de la ressource exploitée, de la localisation des prélèvements et de leur période. L'encadrement des prélèvements de surface hors période de basses eaux est traité dans les dispositions 7D-3 à 7D-5 et peut faire l'objet d'adaptation par la CLE dans les conditions prévues par ces dispositions. Un encadrement des prélèvements en nappe hors période de basses eaux est défini, notamment par des niveaux piézométriques minimum au-dessus desquels le pompage est possible.</p>	Dans le cas où l'étude HMUC identifierai des unités de gestion déficitaires, la CLE pourrait régler le volume prélevable

		<p>Le Sage précise la manière dont ce volume peut être modulé chaque année de manière à prévenir et préparer la gestion de crise.</p> <p>Dans les ZRE* et le bassin concerné par la disposition 7B-4, dans le cadre des priorités définies par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le règlement du Sage prévu à l'article L. 212-5-1 du même code comprend systématiquement la définition des priorités d'usage de la ressource en eau, la définition du volume prélevable, approuvé par le Préfet, et sa répartition par usage. Le Sage définit également les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. En l'absence de Sage approuvé ou pour les Sage approuvés dans l'attente de leur révision, le préfet peut approuver le volume prélevable et établir la répartition par usage après avis de la CLE. Ces volumes ont vocation à être intégrés dans le règlement du Sage dès sa révision.</p>	
	NON CONCERNÉ	<p><b>7C-2 :</b> Dans les ZRE*, la somme des prélèvements autorisés et déclarés en période de basses eaux, en dehors des prélèvements dans des retenues de substitution* ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique, n'excède pas le volume prélevable défini pour rétablir la gestion équilibrée de la ressource.</p>	
	NON CONCERNÉ	<p><b>7C-3 :</b> <b>Gestion de la nappe de Beauce</b></p>	
	NON CONCERNÉ	<p><b>7C-4 :</b> <b>Gestion du Marais poitevin</b></p>	
	TRES PEU CONCERNÉ	<p><b>7C-5 :</b> <b>Gestion de la nappe du Cénomani</b></p>	
	NON CONCERNÉ	<p><b>7C-6 :</b> <b>Gestion de la nappe de l'Albien</b></p>	
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>7D-1 :</b> <b>Projet d'équipement structurant</b></p> <p>Dès qu'un bassin versant est équipé ou projette de s'équiper d'un ouvrage structurant ou d'un ensemble d'ouvrages structurants dont une finalité (notamment soutien d'étiage ou écrêtement de crue) conduit à une modification du régime des eaux, un Sage doit être mis à l'étude et la commission locale de l'eau doit s'être prononcée sur le projet d'équipement et sur les objectifs de gestion des ouvrages existants ou futurs.</p>	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>7D-2 :</b> <b>Contenu des dossiers préalables et des autorisations</b></p> <p>Pour toute création de retenue* hors substitution et de retenues de substitution*, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume, les modalités de déconnexion du milieu naturel, superficiel et souterrain, la méthode de comptage volumétrique et l'objet de l'ouvrage, inclura les études effectuées sur les conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage. Elle inclut la prise en compte de l'évolution quantitative et qualitative prévisible de la ressource en eau due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances, au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées. Les données déjà disponibles, comme celles produites à l'échelle nationale ou de bassins versants (Explore 2070 et études plus récentes), pourront être utilisées</p>	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>7D-3 :</b> <b>Retenues de substitution*</b></p>	

		(...) La substitution des prélèvements se définit par le remplacement de prélèvements réalisés en période de basses eaux par des prélèvements réalisés hors période de basses eaux et stockés temporairement dans des retenues de substitution. Le stockage hors période de basses eaux est souhaitable lorsque, combiné à d'autres actions, il contribue à l'atteinte de l'équilibre, dans la durée, entre besoins et ressources. Il est mis en oeuvre dans le respect de la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, et s'inscrit dans une démarche de sobriété.(...)	
	NON CONCERNÉ	<b>7D-4 : Retenues hors substitution en ZRE* et dans le bassin de l'Authion</b>	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>7D-5 : Retenues hors substitution en 7B-2, 7B-3 et 7B-5</b>	
7E - Gérer la crise	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>7E-1 :</b> Les restrictions d'usage de l'eau sont établies en se fondant sur les objectifs de débits (DSA* et DCR*) figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux ci-après, sur les objectifs de niveaux piézométriques (PSA* et PCR*) ou limnimétriques (NCR*) <b>et sur les objectifs complémentaires définis par les Sage</b> , ainsi que sur les seuils complémentaires définis le cas échéant par les préfets dans les arrêtés-cadres	<i>En fonction des résultats de l'étude HMUC : attention particulière vis-à-vis de l'ACS 61</i>
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>7E-2 :</b> Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA* ou DCR*) à un point nodal* s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux situé ci-après. Toutefois, dans la zone nodale complémentaire spécifiée pour un point nodal défini de façon complémentaire par un Sage, ce sont les mesures découlant du franchissement des seuils de ce point complémentaire qui s'appliquent. En l'absence de Sage approuvé, pour des parties de la zone nodale situées en aval du point nodal, en particulier des affluents, le préfet peut, le cas échéant, définir les mesures de restriction d'usage en s'appuyant sur des points de référence spécifiques autres que le point nodal.	<i>En fonction des résultats de l'étude HMUC</i>
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>7E-3 :</b> Lorsque le DCR*, le PCR* ou le NCR* est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone nodale* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles. Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans des réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernés. Pour les autres usages, les mesures d'adaptation à titre exceptionnel sur demande d'un usager sont encadrées par les arrêtés cadre.	<i>éventuellement réglementer une homogénéisation des restrictions en période de crise : à voir si ça se justifie</i>
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>7E-4 :</b> Lorsque la zone nodale* s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise est encadrée par un arrêté interdépartemental ou, à défaut, les arrêtés-cadres départementaux sont harmonisés pour assurer la cohérence et la synchronisation des mesures (articles R. 211-67 et R. 211-69 du code de l'environnement).	

## CHAPITRE 8 : préserver et restaurer les zones humides

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	Éléments à travailler
8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	<p>EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL : Ajout de la méthode participative avec détails de l'échelle de la cartographie, la description de la ZH, sa hiérarchisation et la définition de mesures de protection</p>	<p><b>8A-1 : Les documents d'urbanismes</b>            SCOT : Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.            En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.            En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme réalise cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document. Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées</p>	<p>Il semble nécessaire de maintenir une disposition qui facilitera la lecture des collectivités vis-à-vis de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthode pour hiérarchiser les zones humides (Voir CUA)</li> <li>- Rappeler la nécessité de faire apparaître les ZH sur le doc graphique et d'y apporter une protection (peu réalisé ces dernières années)</li> <li>- Identifier clairement les objectifs de préservations et orientations de gestion des ZH à destination des SCOT</li> </ul>
	<p>MANQUE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE ACTUEL : Nécessité de peut être mieux prendre en compte les leviers d'actions et les secteurs où les ZH doivent être protégées</p>	<p><b>8A-2 : Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration</b>            (...) les commissions locales de l'eau identifient les principes d'action à mettre en oeuvre pour assurer la préservation, la gestion et la restauration de l'ensemble des zones humides visées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.            Ces principes d'action sont proportionnés aux enjeux de préservation des zones humides inventoriées (disposition 8E-1), qui découlent des services rendus par la zone humide, des usages qui lui sont associés et de son état initial. Ils portent sur la préservation et la gestion des zones humides, voire sur la restauration de zones humides dégradées pour reconquérir des zones humides fonctionnelles. La mise en oeuvre de cette disposition est conjointe à la mise en oeuvre de la disposition 8E-1.</p> <p><b>Les plans d'actions de préservation et de gestion</b>            Les leviers d'actions reposent, outre le recours opportun aux documents d'urbanisme (disposition 8A-1), sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des programmes contractuels : convention de gestion, obligations réelles environnementales, baux ruraux à clauses environnementales, mesures agro-environnementales, contrats territoriaux, contrats Natura 2000...,</li> <li>• des outils réglementaires : zones humides d'intérêt environnemental particulier et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, ou mesures spécifiques de gestion d'espèces protégées ou d'un site protégé,</li> <li>• des outils fiscaux,</li> <li>• l'acquisition foncière.</li> </ul> <p>Les outils réglementaires et l'acquisition foncière présentent un intérêt particulier pour la préservation des zones humides situées dans des territoires à enjeu fort pour l'atteinte du bon état : bassins</p>	<p>Le seul inventaire, d'autant lorsqu'il est réalisé de façon hétérogène ne suffit pas à protéger les ZH. Proposer un plan d'action stratégique (AE RMC) en définissant une politique d'intervention à l'échelle du bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Objectifs de protection (non dégradation des fonctions)</li> <li>→ des actions de restauration</li> <li>→ des mesures de gestion (en se basant sur des opérateurs locaux)</li> <li>→ en réalisant un suivi du plan de gestion et en le révisant tous les 6 ans.</li> </ul> <p>Définir les secteurs prioritaires : déficit quantitatif, tête de BV, AAC prioritaires, PPC AEP...</p> <p>Pour les zones à enjeux forts, une disposition existe déjà dans le PAGD</p>

		<p>versants à algues vertes (carte disposition 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (disposition 3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (disposition 7B-3) et zones de têtes de bassin versant*.</p> <p>Sous réserve de l'adéquation de ces dispositifs réglementaires aux enjeux identifiés localement par les commissions locales de l'eau, celles-ci identifient les actions nécessaires pour la préservation des zones humides d'intérêt environnemental particulier, les servitudes sur les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, conformément à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.</p> <p>Les actions sont mises en place en priorité sur les zones humides que la commission locale de l'eau considère à enjeu fort pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la préservation de la biodiversité. A ce titre, la définition préalable d'une stratégie est recommandée.</p> <p><b>Les plans de restauration et de reconquête</b></p> <p>Dans les territoires où les masses d'eau présentent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux dû au cumul de pressions sur l'hydrologie et de pollutions (macropolluants, nitrates), un enjeu spécifique existe pour la reconquête des fonctionnalités des zones humides, par exemple par la restauration de zones humides dégradées.</p> <p>Dans ces territoires, les Sage comportent à l'occasion de leur révision des actions spécifiques de reconquête des zones humides. Ces actions peuvent consister à remettre en place des zones tampons*, soit sous forme de recréation de zones humides, soit sous forme de mesures d'aménagement et de gestion de l'espace adaptées.</p>	<p>actuel, permettant d'être compatible avec le SDAGE de l'époque et le SDAGE actuel. Néanmoins, cette disposition n'a permis la création d'aucune ZHIEP et ZSGE et est considérée comme peu utile par les acteurs locaux : <i>pourtant des zones humides à forts enjeux (écologiques, sociétaux et hydrauliques) existent : vallée du sarthon, vallée de la Sarthe en natura 2000...</i></p> <p><i>Nécessité de restaurer des zones tampons sur les secteurs cumulant des déficits quantitatifs et macropolluants / nitrates : A définir</i></p>
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>8A-3</b> : Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (article L. 211-3 du code de l'environnement) et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau (article L. 212-5-1 du code de l'environnement) sont préservées de toute destruction même partielle.</p>	
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>8A-4</b> : Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux qui y pâturent, sont déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.</p>	<p><i>Il pourrait être envisagé de réglementer davantage ces prélèvements, mais nécessité alors d'être beaucoup plus claire que la disposition du SDAGE qui est difficilement applicable sur Sarthe amont : prélèvement directement sur la zone humide ou impactant la zone humide, un forage sur un secteur en zone humide impactera t'il la ZH ????</i></p>
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>8B-1</b> : Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.</p> <p>À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en oeuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.</p> <p>À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• équivalente sur le plan fonctionnel,</li> <li>• équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité,</li> </ul>	<p><i>Rappeler la nécessité, s'il y a dégradation, de compenser par des fonctionnalités hydrauliques en proposant des exemples (suppression de drainage, suppression d'étangs...).</i></p> <p><i>Dans des secteurs prioritaires (tête de bassin versant, cours d'eau disposant</i></p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le bassin versant de la masse d'eau.</li> </ul> <p>En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).</p> <p>La gestion et l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.</p>	<i>de qualités biologiques remarquable (Natura 2000 sur Sarthon et vallée de la Sarthe), AAC prioritaires, PPC, secteurs déficitaires..., une interdiction de destruction comme sur le SAGE Huisne pourrait être proposé</i>
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	NON CONCERNÉ	<p><b>8C-1 :</b> Les Sage, dont le périmètre s'étend sur une partie du littoral située entre l'estuaire de la Vilaine et la baie de l'Aiguillon,</p>	
8D - Favoriser la prise de conscience	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>8D-1 :</b> Les commissions locales de l'eau peuvent compléter leur démarche de connaissance des zones humides et des marais rétro-littoraux par une analyse socio-économique des activités et usages qui en sont dépendants. Cette analyse chiffrée permet d'apprécier les services rendus par ces « infrastructures naturelles » et les coûts évités de mise en place d'infrastructures produisant les mêmes services.</p> <p>Elle sensibilise à l'intérêt de préserver les zones humides et les marais rétro-littoraux. Les données déjà disponibles, comme celles produites à l'échelle nationale ou de bassins-versants (Explore 2070 et études plus récentes), seront utilisées pour inclure, autant que possible, la prise en compte du changement climatique dans cette analyse.</p>	<p>A réfléchir : pas simple car prélocalisations ZH et inventaires ZH manquent d'homogénéités. Néanmoins, une estimation des rendus hydraulique d'une zone humide représentative du BV et des pertes en fonctionnalités en fonction des altérations permettrait de disposer d'éléments pour sensibiliser à leur maintien.</p>
8E - Améliorer la connaissance	EN ACCORD AVEC LE SAGE ACTUEL : MAIS nécessite des améliorations aux vus des résultats observés	<p><b>8E-1 : Inventaires</b></p> <p>En dehors des zonages de marais rétro-littoraux qui font l'objet d'une disposition particulière (disposition 8C- 1), les Sage identifient les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils hiérarchisent ces enveloppes en fonction de l'importance de l'enjeu « zones humides » pour la conservation ou l'atteinte du bon état des masses d'eau et pour la biodiversité.</p> <p>Cette hiérarchisation tient compte des objectifs environnementaux définis par le Sdage et pourra ainsi s'appuyer sur les zonages des bassins versants où un effort spécifique est requis pour les atteindre : bassins versants à algues vertes (carte disposition 10A-1), bassins versants d'alimentation des retenues eutrophisées (disposition 3B-1), bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (disposition 7B-3), zones de têtes de bassins versants* prioritaires.</p> <p>Les Sage réalisent les inventaires précis des zones humides en se basant sur ces enveloppes. S'ils ne sont pas en mesure de toutes les traiter en une seule opération, ils procèdent par étapes successives en commençant par les enveloppes prioritaires.</p> <p>La commission locale de l'eau peut confier la réalisation de l'inventaire précis des zones humides aux communes ou groupement de communes, tout en conservant la coordination et la responsabilité de la qualité de l'inventaire. Dans ce cas, les inventaires sont réalisés sur la totalité du territoire communal.</p>	<p>Les prélocalisations de ZH ont été réalisées par les deux régions (Normandie et Pays de la Loire). Il est dépendant à noter que la méthode utilisée par la Région Normandie pré-localise davantage d'enveloppe de ZH qu'en Pays de la Loire = Une démarche d'homogénéisation pourrait être engagée par le SAGE</p> <p>Concernant les inventaires précis, le SAGE actuel l'a délégué aux collectivités locales, répondant ainsi à la demande du SDAGE.</p> <p>Un inventaire pourrait être mené par le SAGE sur les secteurs prioritaires où il serait mené des mesures de</p>

	<p>Une attention particulière est portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des PLU (notamment les zones U, et AU). Les inventaires sont réalisés de manière concertée.</p> <p>A l'occasion du porter à connaissance des documents d'urbanisme, les services concernés de l'État informent les collectivités de l'existence des informations relatives aux zones humides.</p> <p>En l'absence de Sage, l'identification des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques en tenant compte, entre autres, des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.</p>	<p>protections ((tête de bassin versant, cours d'eau disposant de qualités biologiques remarquable (Natura 2000 sur Sarthon et vallée de la Sarthe), AAC prioritaires, PPC, secteurs déficitaires...)) : Attention dans ce cas à s'assurer qu'il n'existe pas de retournement de prairie et à préférer les inventaires pédologiques au inventaires floristiques</p>
--	---	---

<b>CHAPITRE 9 : préserver la biodiversité aquatique</b>			
<i>Intitulé de la disposition du SDAGE</i>	<i>Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont</i>	<i>Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont</i>	<i>Eléments à travailler</i>
<b>9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration</b>	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>9A-1</b> : Les principaux cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, tels qu'ils sont connus au printemps 2015, figurent dans la carte ci-après. = Axe Sarthe du Mans à Alençon = Anguille	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>9A-2</b> : (...) Afin de pouvoir jouer leur rôle, les réservoirs biologiques doivent être connectés en permanence au réseau hydrographique principal, selon les principes de gestion exposés dans la disposition 1D-2, relative à la restauration de la continuité écologique.	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>9A-3</b> : De par leurs capacités d'accueil et leur inscription dans la zone d'action prioritaire anguille du plan de gestion anguille, les sous-bassins suivants sont prioritaires pour la restauration de l'anguille. À ce titre, un traitement coordonné des ouvrages sur ces sous-bassins est nécessaire. Les modalités de traitement retenues doivent conduire à limiter l'impact des ouvrages à la montaison et à la dévalaison (notamment les turbinages) des anguilles, et plus globalement sur le fonctionnement hydrologique des cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le sous-bassin de la Maine (y compris la Mayenne, la Sarthe et le Loir),</li> </ul>	<i>A éventuellement prendre en compte dans la gestion coordonnée des ouvrages</i>
<b>9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats</b>	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>9B-1</b> : Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage définissent des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité, en s'appuyant notamment sur les préconisations des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG).	<i>Profitez de cette disposition pour inviter les fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques à remettre à jour leur PDPG et intégrer la CLE dans son élaboration et pas uniquement lors de sa validation</i>
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>9B-2</b> : Afin d'assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats, les Sage peuvent définir des objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état, notamment en matière d'oxygénation ou de teneur en nutriments. Ceux-ci intègrent une dimension relative aux exigences pour la reproduction et le développement des juvéniles de saumon de Loire-Allier et des espèces patrimoniales suivantes prises en compte dans	<i>A voir avec PNR Normandie Maine concernant les mulettes (perlière pour le Sarthon et épaisse pour la Sarthe et la Vezone (61)) si intérêt de définir des objectifs spécifiques</i>

		l'identification des réservoirs biologiques* (écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes rouges, chabot, truite fario), ou concernées par un plan national d'actions (grande mulette, mulette perlière...).	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>9B-3</b> : Les actions de soutien d'effectif relatives aux poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée et aux espèces patrimoniales visées par un plan national d'actions sont réalisées conformément aux plans de gestion des poissons migrateurs, adoptés par les comités de gestion des poissons migrateurs, et aux plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées.	
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>9B-4</b> : Les introductions d'espèces non représentées dans les eaux définies à l'article L. 431-3 du code de l'environnement, et les opérations de soutien d'effectif ou de repeuplement mises en oeuvre dans le cadre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont orientées vers les contextes piscicoles perturbés ou dégradés,</li> <li>• n'interviennent pas dans les masses d'eau en très bon état,</li> <li>• font préalablement l'objet d'une analyse de leur absence d'impact négatif sur l'état de la masse d'eau où elles se déroulent.</li> </ul> <p><b>Toute introduction d'espèces n'ayant jamais été présentes dans le milieu considéré est interdite quelle que soit la nature de la masse d'eau.</b></p> <p>Les opérations de soutien d'effectif mises en oeuvre dans le cadre des PDPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• concernent, dans les cours d'eau de la première catégorie piscicole, uniquement des espèces présentes,</li> <li>• sont réalisées en dehors des zones où sont présentes des populations autochtones viables, lorsqu'elles sont menées à des fins halieutiques de capture.</li> </ul>	<i>Au-delà de développer cette disposition au sein du SAGE, il serait intéressant d'identifier sa portée puis d'informer les AAPPMA et FDPPMA de leurs possibilités d'actions : à ce jour, ces actions de repeuplement et de déversement semblent peu transparentes</i>
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p>Les actions correspondantes sont précisées dans les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) et les plans de gestion locaux. Elles intègrent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le suivi régulier de l'état des stocks d'espèces indicatrices telles que les espèces de grands migrateurs, la truite fario, l'ombre commun ou le brochet</li> <li>• l'entretien des connaissances scientifiques et zootechniques,</li> <li>• la valorisation des espèces dont la pêche est autorisée</li> </ul>	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>9D-1</b> : Les gestionnaires de milieux aquatiques organisent des opérations de sensibilisation et de formation sur les espèces exotiques envahissantes et sur leurs impacts sur les milieux. Les difficultés qui découlent de leur présence quant à l'atteinte des objectifs de bon état sont également abordées. Ces opérations permettront également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'encourager des processus d'alerte dès lors que la présence d'une nouvelle espèce dans un milieu sera identifiée ou supposée,</li> <li>• d'échanger sur les meilleures pratiques et les retours d'expérience sur les opérations de maîtrise des espèces exotiques envahissantes.</li> </ul>	
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>9D-2</b> : En fonction des pressions exercées par les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux, les gestionnaires de milieux aquatiques peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en place des opérations de suivi de ces espèces, afin de prévenir l'extension des fronts de colonisation,</li> <li>• engager des opérations de régulation des espèces, dans l'optique de maintenir la fonctionnalité des milieux et la biodiversité (notamment afin d'éviter des fermetures d'habitats). Si elles ont lieu, de telles opérations pourront s'appuyer sur les stratégies adaptées aux enjeux locaux et élaborées dans les</li> </ul>	

		territoires par les groupes locaux dédiés aux espèces exotiques envahissantes. En outre, elles devront faire l'objet d'un suivi dédié permettant de vérifier l'atteinte des objectifs et l'efficacité de l'opération. Une attention particulière doit être portée aux « espèces émergentes » (listées par le groupe de bassin dédié aux espèces exotiques envahissantes), afin de prévenir leur prolifération et d'être en mesure de mener des opérations précoces dès leur détection, pour contenir les nouveaux foyers de présence de ces espèces.	
--	--	--	--

## CHAPITRE 10 : préserver le littoral

	NON CONCERNÉ		
--	--------------	--	--

## CHAPITRE 11 : préserver les têtes de bassin versant

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE	<b>11A-1 :</b> Les Sage comprennent systématiquement un inventaire des zones de têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques, hydrologiques et physiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire. Les têtes de bassin versant* s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler* est inférieur ou égal à 2. Ce critère peut être adapté et complété localement.	Une prélocalisation des têtes de bassin versant a été réalisée en 2013 sur le territoire du SbS, en y intégrant également le critère pente. Les caractéristiques écologiques, hydrologiques et physiques n'ont cependant pas été prises en compte.
	NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE	<b>11A-2 :</b> À l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant* en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire. Les objectifs et les principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions.	Hiérarchisation à réaliser
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<b>11B-1 :</b> La commission locale de l'eau, ou à défaut les acteurs publics de l'eau, sensibilisent sur l'intérêt de la préservation des têtes de bassin versant*. Leur rôle bénéfique sera mis en avant, sur la base d'exemples locaux reconnus, incluant les actions de renaturation et d'entretien.	A intégrer dans le volet sensibilisation

## CHAPITRE 12 : faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	
12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire ».	NON CONCERNÉ	Le SAGE Sarthe amont étant déjà mis en œuvre, il n'entre plus dans cette disposition	
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>12B-1</b> : Les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux...) constituent, en complément de l'action régalienne de l'État, un outil important d'une politique de préservation et de restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visant l'atteinte des objectifs environnementaux. <b>Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un acteur incontournable dans ces démarches. À ce titre, la CLE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• encourage et facilite l'élaboration de projets en accord avec les objectifs du Sage,</li> <li>• est associée à l'élaboration de ces contrats et s'assure de leur compatibilité avec le Sage, en émettant un avis motivé transmis aux financeurs publics,</li> <li>• mobilise l'information disponible sur la mise en oeuvre des contrats et les résultats obtenus (indicateurs notamment), afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage.</li> </ul>	<i>Envisager une assistance des collectivités sur la mise en œuvre et le suivi des indicateurs ?</i>
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>12C-1</b> : Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, <b>il est fortement recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que documents d'objectifs (DOCOB), plan de gestion des parcs... Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des instances en charge d'élaborer ces documents aux travaux des CLE (lors des commissions de travail thématique par exemple) pour l'élaboration et la révision des Sage.</b></p>	La CLE est largement intégrée aux commissions de travail des SCOT. Concernant les PLUi, il existe de grosses disparités entre les territoires. <b>A NOTER la nécessité d'intégrer les urbanistes dans la REVISION de la CLE</b>
	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>12C-2</b> : Conformément aux articles L. 131-1, L. 141-5 et L. 151-5 du code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme définissent les orientations et objectifs d'une politique d'urbanisation intégrant la protection des espaces naturels <b>en compatibilité avec le Sdage et les Sage concernés.</b></p> <p>Cela implique, plus particulièrement sur les secteurs à fort développement démographique et économique, notamment sur le littoral, de vérifier la cohérence entre la politique d'urbanisation et la gestion équilibrée de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin d'approvisionnement. Dans un contexte de changement climatique, il s'agit de préserver les activités existantes et leur adaptation, tout en poursuivant les objectifs environnementaux du Sdage : adéquation des prélèvements à la ressource en eau disponible, capacité des systèmes d'assainissement pour réduire la pollution, réduction du ruissellement, préservation des milieux naturels et des besoins d'apport d'eau douce à la mer.</p> <p><b>Pour ce faire, il est fortement recommandé d'associer et de tenir compte de l'avis des commissions locales de l'eau lors de l'élaboration de ces documents d'urbanisme.</b></p>	Encore des PLUi ou des SCOT où la CLE n'est sollicitée qu'à l'émission de son avis
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	NON CONCERNÉ	Concerne Mt St Michel et pertuis charentais	

12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	Sur les territoires sans maîtrise d'ouvrage active pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau, les collectivités sont invitées à engager les réflexions sur les priorités d'action de leur territoire en matière d'amélioration de l'état des milieux aquatiques. Les réflexions sont conduites à une échelle hydrographique cohérente, et intègrent un volet prospectif sur l'organisation de la compétence Gemapi.	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>12F-1</b> : Tout au long du processus d'élaboration du Sage tel que prévu aux articles L. 212-5, L. 212-5-1, R. 212-36 et R. 212-37 du code de l'environnement, la CLE peut s'appuyer sur des analyses socioéconomiques.</p> <p>Ces analyses sont un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...) sur les choix offerts aux partenaires du Sage. Ces analyses permettent notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser l'impact et l'importance socio-économique des valeurs d'usage et de non-usage* de l'eau dans le territoire et d'évaluer les services rendus par l'environnement,</li> <li>• évaluer les apports du Sage en comparant un scénario d'évolution tendancielle pour le territoire, indépendamment de la mise en oeuvre des actions proposées par le Sage, à des scénarios alternatifs prenant en compte différentes stratégies d'action du Sage,</li> <li>• qualifier la perception sociale de l'eau et des milieux aquatiques par les usages,</li> <li>• analyser le financement actuel de la politique de l'eau sur le territoire et les capacités des territoires à y contribuer,</li> <li>• évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Sage.</li> </ul>	

### CHAPITRE 13 : mettre en place des outils réglementaires et financiers

Intitulé de la disposition du SDAGE	Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont	Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>13A-1</b> : Dans tous les départements, la mission inter-services de l'eau et de la nature élabore un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) déclinant le programme de mesures du bassin et décrivant comment les moyens des uns et des autres contribuent à sa mise en oeuvre. Ces PAOT identifient notamment comment chaque opération mobilise l'action pédagogique et réglementaire, les dispositions contractuelles et les incitations financières. Ce plan d'actions est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).</p>	
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>13A-2</b> : Lors de l'élaboration des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT), les missions interservices de l'eau et de la nature sont invitées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• associer les acteurs du territoire, et notamment les commissions locales de l'eau des Sage,</li> <li>• vérifier la cohérence de ces plans avec les démarches territoriales contractuelles et avec les Sage (en cours d'élaboration ou mis en oeuvre),</li> <li>• informer les commissions locales de l'eau sur l'avancement du PAOT.</li> </ul>	
13B - Optimiser l'action financière de	NON CONCERNÉ	<p><b>13B-1</b> : L'agence de l'eau réalise des évaluations globales ou thématiques de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action : zonage des aides, dispositifs financiers de sélectivité... et propose au comité de bassin les modifications nécessaires pour réviser le programme.</p>	

l'agence de l'eau	NON CONCERNÉ	<b>13B-2</b> : L'agence de l'eau fait vivre l'observatoire des coûts dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, ainsi que dans celui des travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides. Il s'agit d'améliorer la connaissance des coûts des grands types de travaux afin de maîtriser leur évolution et d'enrayer d'éventuelles dérives.	
-------------------	--------------	--	--

<b>CHAPITRE 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges</b>			
<i>Intitulé de la disposition du SDAGE</i>	<i>Compatibilité avec le SAGE Sarthe amont</i>	<i>Compatibilité à travailler dans le futur SAGE Sarthe amont</i>	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p>Les pratiques de concertation et la participation des acteurs à la politique de l'eau doivent être développées et facilitées, notamment par le développement des échanges entre différents groupes d'acteurs, sous-tendus par une écoute réciproque.</p> <p><b>Lorsqu'elle existe, la commission locale de l'eau (CLE) est un lieu privilégié de cette concertation.</b></p> <p>Le programme d'intervention de l'agence de l'eau pourra prévoir d'accompagner les actions suivantes et il en définit les conditions d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les échanges d'expériences et de savoir-faire entre et au sein des réseaux d'acteurs de l'eau (conférence des acteurs, journées de rencontre, forums régionaux ou départementaux...),</li> <li>• <b>l'animation et la concertation dans les Sage, les contrats territoriaux. À ce titre, les structures porteuses de ces politiques territoriales organiseront des débats publics sur les enjeux de l'eau, notamment lors des consultations prévues par la directive cadre sur l'eau,</b></li> <li>• des expérimentations en vue de développer et de diffuser des méthodes d'animation de la concertation et du débat public.</li> </ul>	
14B - Favoriser la prise de conscience	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<b>14B-1</b> : La réalisation d'équipements de traitement ou de gestion de l'eau des collectivités s'accompagne d'une communication pédagogique sur le cycle technique de l'eau de la collectivité et sur l'impact positif de l'équipement.	
	MANQUE DE COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE ACTUEL : Nécessité de différencier la communication de la pédagogie	<p><b>14B-2</b> : <b>Les Sage, les démarches contractuelles territoriales (de type contrats territoriaux) ou tout autre démarche analogue, comportent un volet pédagogique.</b></p> <p><b>Le volet pédagogique se traduit par des programmes d'actions de sensibilisation. Il est recommandé que ce volet pédagogique soit transversal à l'ensemble des démarches sur un même territoire.</b></p> <p><b>Son objectif est de favoriser l'évolution des comportements, l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau et de contribuer au renforcement des pratiques de concertation.</b></p> <p><b>Le volet pédagogique complète le volet « information-communication ». Ce dernier informe les publics sur l'avancée d'une démarche (l'explication de la démarche, son mode d'élaboration, ses réalisations et ses résultats).</b></p>	<i>Le SAGE actuel traite indirectement d'un volet pédagogique via la concertation et la sensibilisation. Il pourrait être envisagé de mettre en avant l'action pédagogique, qui pourrait éventuellement accompagner les structures GEMAPI du territoire du SAGE</i>
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>14B-3</b> : <b>Le volet pédagogique des Sage et des démarches contractuelles territoriales s'attache à favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur ces territoires et à faire évoluer les pratiques et les comportements.</b></p> <p><b>Il s'attache en particulier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>à la compréhension du fonctionnement des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides, zones marines et côtières, ainsi qu'à la nécessité de leur préservation et de leur restauration (notamment les orientations 1G et 8D),</b></li> </ul>	<i>Préciser à minima dans le SAGE les thématiques à aborder</i>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la réduction des pollutions de toute nature y compris des pollutions diffuses, des substances dangereuses et émergentes* (orientations 4E et 6A),</li> <li>• aux économies d'eau,</li> <li>• à l'adaptation au changement climatique*,</li> <li>• à la préservation des milieux sensibles des têtes de bassin* (disposition 11B-1) et du littoral .</li> </ul>	
	<b>NON COMPATIBLE AVEC LE PRESENT SAGE</b>	<p><b>14B-4</b> : Les Sage concernés par un enjeu inondation*, pour l'habitat ou les activités, comportent des actions « culture du risque d'inondation » qui permettent à la population vivant dans le bassin hydrographique (habitants, acteurs économiques, acteurs de la gestion de l'eau...) de prendre connaissance de l'information existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs , cartographies produites dans les territoires à risque important* pour la mise en oeuvre de la directive inondation...) et l'identification des secteurs à enjeux,</li> <li>✓ sur les pratiques et les éléments identifiés sur le bassin qui participent à prévenir le risque,</li> <li>✓ sur les pratiques et les éléments identifiés sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier,</li> <li>✓ sur les mesures et outils de gestion du risque mis en oeuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental</li> <li>✓ sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde*...),</li> <li>✓ sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité*, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité),</li> <li>✓ sur les expériences exemplaires (reconquête de zone d'expansion des crues, déplacement d'activités, dispositifs de surverse contrôlée, diffusion d'une culture du risque...).</li> </ul>	<p><i>Le Sage actuel s'attache plutôt à des mesures préventives en lien avec les documents d'urbanisme. Un lien avec la démarche PAPI Sarthe pourrait être intégré dans le futur SAGE.</i></p>
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	DISPOSITION A EVENTUELLEMENT DÉVELOPPÉE DANS LE SAGE	<p><b>14C-1</b> : Pour améliorer la diffusion des données sur l'eau, les acteurs de l'eau sont invités à développer leur politique d'ouverture des données et à enrichir le système d'information sur l'eau dans un objectif de mutualisation.</p> <p>Ils sont également encouragés à publier des synthèses de valorisation accessibles par le plus grand nombre</p>	<p><i>Les données sur l'eau sont nombreuses, mais souvent très orientées, simplistes ou au contraire très techniques. La structure porteuse du SAGE a proposé et propose divers outils de vulgarisation, qui reste encore confidentiels pour une bonne part des acteurs locaux. Une vision globale de la qualité de l'AEP sur le BV serait déjà un minimum à atteindre pour le grand public</i></p>
	DISPOSITION SUFFISANTE – à vérifier auprès de la CLE	<p><b>14C-2</b> : A l'occasion de la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS), les collectivités sont invitées à informer et à sensibiliser sur le cycle technique de l'eau. Elles sont également encouragées à mettre ce rapport à disposition du public sur leur site Internet et à en informer le public par la voie du bulletin municipal ou d'une lettre électronique.</p>	